

Re Chau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Antony Kin San Chau

2024 OCRI 78

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue les 23 juillet et 11 septembre 2024 par voie électronique à Toronto (Ontario)
Décision et motifs publiés le 7 novembre 2024

Jury d'audience

Philip Anisman, président

Eugene Park, membre représentant le secteur

Vas Pachapurkar, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Antony Kin San Chau, intimé, absent et non représenté par avocat

DÉCISION ET MOTIFS

I. INTRODUCTION

¶ 1 La fiabilité des professionnels des valeurs mobilières est essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans l'équité et l'efficacité des marchés. Par conséquent, les dirigeants et les conseillers qui sont employés par les courtiers membres ont des responsabilités envers leur employeur, leurs clients et l'OCRI : ils doivent agir équitablement et avec honnêteté dans l'intérêt de leurs clients, se conformer aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles de l'OCRI et coopérer avec ce dernier dans le cadre de ses processus réglementaires. La présente affaire porte sur ces responsabilités.

¶ 2 Dans l'avis d'audience, il est allégué que l'intimé, Antony Kin San Chau, a convaincu, dans son propre intérêt, une cliente, RC, de prêter 250 000 \$ à un tiers, en contravention à la règle sur les conflits d'intérêts des courtiers en épargne collective (CEC), soit la règle 2.1.4 des Règles CEC (allégation n° 1), en mentant à la cliente, en contravention à la règle 2.1.1 des Règles CEC (allégation n° 2). Il est également allégué que M. Chau a manqué à son obligation de collaborer à une enquête menée par le personnel de l'OCRI (le personnel) sur sa conduite en lien avec le prêt d'une cliente, en contravention à la règle 6.2.1 des Règles CEC.

¶ 3 Bien que l'avis d'audience lui ait été dûment signifié, M. Chau n'a ni signifié ni produit de réponse comme l'exige la règle 7.3.2 des Règles CEC, et il ne s'est pas présenté à la première comparution du 21 mai 2024 (la première comparution). Le jury d'audience¹ a ensuite rendu une ordonnance (l'ordonnance) dans laquelle il a fixé une date pour l'audience sur le fond et a ordonné la tenue de cette audience sans autre avis à M. Chau, dans l'éventualité où ce dernier omettrait de nouveau de signifier et de produire une réponse ou

¹ Le président du jury d'audience lors de la première comparution était le président du présent jury d'audience (le jury).

d'informer de toute autre manière le jury de son intention de participer à l'audience. L'ordonnance prévoyait également qu'elle devait être signifiée à M. Chau². Bien que l'ordonnance ait été signifiée à M. Chau³, celui-ci ne s'est pas présenté à l'audience sur le fond le 23 juillet 2024.

II. LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. L'ordonnance de confidentialité

¶ 4 À la demande de l'avocat de l'OCRI (l'avocat), qui s'appuyait sur la règle 1.8 des Règles de procédure des CEC (RDP), l'ordonnance enjoignait également au Bureau des audiences de l'OCRI de caviarder tout renseignement personnel, au sens de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI, contenu dans toute pièce produite dans le cadre de la présente instance avant de fournir une copie de la pièce ou d'y donner accès à un tiers qui présente une demande à cet effet (l'ordonnance de confidentialité)⁴.

¶ 5 L'ordonnance de confidentialité a été rendue pour protéger tout renseignement personnel contenu dans les documents produits avant l'audience. Bien que des ordonnances similaires prévoyant le caviardage de renseignements permettant d'identifier les clients d'un intimé aient été rendues dans des décisions antérieures⁵, l'ordonnance de confidentialité n'était pas censée continuer à s'appliquer après l'audience, à moins que son maintien ne soit justifié lors de l'audience sur le fond en ce qui concerne certains renseignements. Le jury d'audience a donc demandé à l'avocat de traiter de cette question lors de l'audience si ce dernier estimait que l'une ou l'autre des pièces contenait des renseignements financiers ou personnels d'ordre privé.

¶ 6 La règle 7.3.5 des Règles CEC et la règle 1.8 des RDP énoncent le principe de la publicité des audiences. Toutes les audiences sont publiques, à moins que le jury d'audience n'ordonne le huis clos (règle 7.3.5 des Règles CEC et par. 1.8 1) des RDP). Ces deux règles permettent à un jury d'ordonner que « la totalité ou une partie d'une audience soit tenue à huis clos » lorsqu'il juge que des questions financières ou personnelles ou d'autres questions de nature privée seront dévoilées lors de l'audience et que la confidentialité de ces renseignements l'emporte sur le principe de la publicité des audiences (règles 7.3.5 des Règles CEC et par. 1.8 2) des RPC). Si une audience ou une partie de l'audience se déroule à huis clos, « les pièces, documents et transcriptions qui ont trait à [cette] partie de l'audience » sont désignés comme étant « confidentiels », sont conservés séparément du registre public et ne peuvent être consultés que sur ordonnance (par. 1.8 5) des RDP).

¶ 7 Au début de l'audience, le jury a invité l'avocat à traiter de l'ordonnance de confidentialité à la lumière de la règle 1.8 des RDP. L'avocat a fait valoir que l'ordonnance de confidentialité n'avait aucune incidence sur la publicité de l'audience et qu'elle portait uniquement sur le caviardage de documents produits comme pièces afin de garantir le respect de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI. Le jury s'est demandé s'il était habilité à rendre une telle ordonnance compte tenu du fait que la règle 1.8 des RDP ne s'applique qu'aux pièces et documents qui ont trait à la partie de l'audience qui se déroule à huis clos.

¶ 8 Le jury a demandé à l'avocat de lui fournir une copie de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI et a indiqué les problèmes qui se poseraient s'il concluait que la règle 1.8 des RDP l'autorisait à rendre une ordonnance telle que l'ordonnance de confidentialité. Il a recommandé à l'avocat d'indiquer les parties du dossier dont il demande le caviardage et lui a demandé si les normes établies dans l'arrêt *Sherman (Succession)* rendu récemment par la Cour suprême du Canada seraient applicables⁶.

¶ 9 L'avocat a demandé un délai supplémentaire pour répondre à ces questions et a proposé de fournir au jury des observations supplémentaires par écrit. Le jury a accueilli cette demande et a ordonné que les observations écrites sur le maintien du traitement confidentiel des renseignements contenus dans les pièces soient soumises au plus tard le 12 août 2024. L'acceptation de cette demande a joué un rôle dans la décision

² Une copie de l'ordonnance figure à l'annexe 1 des présents motifs.

³ Pièce 1, déclaration de signification de Terri Ash datée du 13 juillet 2024.

⁴ Ordonnance, annexe 1, par. 4

⁵ Voir, par exemple, *Re Lipovetsky*, 2013 LNCMFDA 43, par. 7 (ordonnances de confidentialité visant à protéger l'identité des clients de l'intimé); *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59, par. 50(iv) (identité de tiers)

⁶ Voir *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25

du jury de ne rendre sa décision qu'après avoir reçu les observations écrites. L'ordonnance de confidentialité a continué de s'appliquer jusqu'à ce que le jury rende sa décision.

¶ 10 Le 6 août 2024, le jury a été informé que les observations et le recueil de jurisprudence supplémentaires du personnel avaient été déposés dans Case Center⁷. Après les avoir examinés, le jury a demandé à l'avocat de fournir une liste indiquant expressément les éléments du dossier, c'est-à-dire les mots ou les sections, dont il demandait le caviardage. Le jury a demandé que cette liste soit produite comme pièce afin que le paragraphe 4 de l'ordonnance du 21 mai s'y applique d'ici à ce qu'il rende sa décision.

¶ 11 Le 23 août 2024, le Bureau des audiences de l'OCRI a envoyé au jury un document énumérant les éléments que le personnel demandait à caviarder. Essentiellement, le caviardage demandé reflète la demande du personnel de maintenir l'ordonnance de confidentialité en fonction de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI. À la demande du jury, l'audience a été ajournée au 11 septembre 2024 afin de donner à l'avocat la possibilité d'analyser les questions soulevées dans les observations écrites supplémentaires du personnel et dans tout document figurant sur la liste demandée.

¶ 12 Après avoir examiné les observations supplémentaires du personnel et les observations présentées par l'avocat lors de la reprise de l'audience, le jury a décidé de ne pas autoriser le maintien de l'ordonnance de confidentialité et d'ordonner le caviardage des renseignements personnels indiqués à l'annexe A des présentes. Bien que le maintien de l'ordonnance de confidentialité ait soulevé des questions sur lesquelles le jury devait statuer dans la présente instance, la question de la confidentialité n'est pas liée au bien-fondé de la présente procédure contre M. Chau. Par conséquent, les motifs de la décision du jury de ne pas maintenir l'ordonnance de confidentialité, qui font partie de la présente décision et des présents motifs, figurent à l'annexe A des présentes.

B. Les questions relatives à la preuve

¶ 13 La Règle 7.3.4 des Règles CEC autorise un jury d'audience à accepter les faits allégués dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés et à imposer des sanctions à l'intimé si ce dernier n'a pas signifié de réponse⁸ ou ne s'est pas présenté à l'audience à la date indiquée dans l'avis. Les Règles de procédure prévoient expressément ce pouvoir lorsque l'intimé omet de signifier et de produire une réponse conformément aux exigences applicables (Règle 8.4 des RDP), de se présenter à l'audience indiquée dans l'avis (Règle 7.3 des RDP) et de se présenter à l'audience sur le fond (Règle 13.5 des RDP), et énoncent le pouvoir implicite du jury d'accepter les conclusions d'un avis ainsi que les faits allégués.

¶ 14 M. Chau n'a pas signifié de réponse et ne s'est pas présenté à l'audience à la date indiquée dans l'avis d'audience. Comme l'avis d'audience indiquait que cette audience était la première comparution devant le président du jury et qu'elle visait à établir le calendrier et à fixer une date pour l'audience sur le fond, l'avocat n'a pas demandé au jury d'exercer son pouvoir d'accepter les allégations et les conclusions figurant dans l'avis. Comme on le lui a demandé, le jury a rendu une ordonnance fixant une date pour l'audience sur le fond, indiquant que l'audience se tiendrait à cette date si M. Chau ne signifiait et ne produisait pas de réponse et n'informait pas le personnel de son intention de comparaître, et exigeant qu'une copie de l'ordonnance soit envoyée à M. Chau⁹.

¶ 15 Avant l'audience, le personnel a produit la déclaration sous serment de RC, la cliente avec laquelle M. Chau aurait fait affaire, et celle de John Gallimore, le chef des enquêtes disciplinaires de l'OCRI, qui a mené l'enquête sur la conduite de M. Chau. Ces déclarations sous serment ainsi que les pièces qui les accompagnent font plus de 600 pages¹⁰. Le jury a alors demandé à l'avocat d'analyser les déclarations énoncées dans *Re*

⁷ Case Center est un service utilisé par les tribunaux et l'OCRI pour le dépôt de documents relatifs à une instance conduite par voie électronique.

⁸ Conformément à la Règle 7.3.2 des Règles CEC et à la Règle 8.1 des RDP, l'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 20 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.

⁹ Ordonnance, annexe I, par. 1-3

¹⁰ Déclaration sous serment de John Gallimore datée du 20 juin 2024, pièce 7 (la déclaration sous serment de M. Gallimore); déclaration sous serment de RC datée du 31 mai 2024, pièce 8 (la déclaration sous serment de RC).

Sadiq, une décision récente d'un jury d'audience, laissant entendre que de telles preuves pourraient ne pas être nécessaires¹¹.

¶ 16 Étant donné que l'intimé dans l'affaire *Sadiq* n'avait pas produit de réponse et ne s'était pas présenté à l'audience, le jury s'est demandé si, à la lumière des règles énoncées ci-dessus, aucun autre élément de preuve n'était nécessaire. En raison de la « procédure explicite » prévue par ces règles, le jury était d'avis que « la procédure préférable, sinon obligatoire, consistait à appliquer la Règle 7 » et à accepter comme prouvés les allégations et les faits figurant dans l'avis d'audience¹². Le jury a indiqué qu'il n'admettrait de tels éléments de preuve que si ceux-ci jetaient un doute sur l'acceptation des faits allégués. Après avoir examiné les déclarations sous serment qui avaient été produites, il a conclu que ces déclarations ne soulevaient aucun doute¹³.

¶ 17 Le présent jury est d'avis que la Règle 7.3.4 des Règles CEC et les règles de procédure qui la mettent en œuvre ne sont ni exclusives ni obligatoires. Toutes ces règles indiquent qu'un jury « peut » accepter les faits et les conclusions figurant dans un avis d'audience comme prouvés, mais ne l'obligent pas à le faire. La décision d'un jury d'audience d'exercer ce pouvoir est discrétionnaire. En fonction des circonstances et de toute preuve supplémentaire présentée par le personnel, le jury peut accepter tout ou partie des faits et des conclusions allégués dans l'avis d'audience¹⁴.

¶ 18 Les jurys d'audience admettent depuis longtemps des éléments de preuve, tant documentaires qu'oraux, dans de telles circonstances afin de compléter les faits et les conclusions allégués dans un avis d'audience¹⁵. De tels éléments de preuve peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le contexte ayant trait aux questions nouvelles et ainsi aider le jury à prendre sa décision sur le fond et à déterminer les sanctions appropriées¹⁶. Le personnel peut produire ces éléments de preuve pour se préparer à toute comparution surprise de l'intimé et pour veiller à ce que le dossier soit complet dans l'éventualité improbable où l'affaire serait portée en appel¹⁷.

¶ 19 Ainsi, sous réserve de la discrétion du jury à l'égard de l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par les règles de l'OCRI et de la recevabilité de la preuve, les avocats de l'OCRI ont également le pouvoir discrétionnaire de déterminer les éléments sur lesquels ils souhaitent s'appuyer pour prouver le bien-fondé de leur cause¹⁸. Si les avocats choisissent de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ils s'exposent au risque que le jury n'accepte pas les allégations factuelles contenues dans l'avis d'audience qui ne sont pas étayées par les nouveaux éléments de preuve. Dans la présente affaire, l'avocat a présenté les déclarations sous serment de RC et de M. Gallimore à titre de preuve principale pour étayer les faits et a également demandé au jury d'accepter les faits figurant dans l'avis d'audience. Les déclarations sous serment ont

¹¹ Voir *Re Sadiq*, 2024 OCRI 48, par. 15-22

¹² *Idem*, par. 16-17

¹³ *Idem*, par. 19 et 21

¹⁴ Voir, par exemple, *Re McCrae*, (2000) 23 OSCB 748, par. 12-18 (IDAC)

¹⁵ Voir, par exemple, *idem*; *Re Tonnie*, 2005 LNCMFDA 7, par. 9; *Re Breckenridge*, 2007 LNCMFDA 38, par. 19; *Re Chau*, 2024 OCRI 47, par. 4-6. Même dans *Sadiq*, le jury a examiné les déclarations sous serment et a permis à l'avocat d'en résumer le contenu (*Re Sadiq*, 2024 OCRI 48, par. 21-22)

¹⁶ Voir, par exemple, *Re Gaunt*, 2013 LNCMFDA 63, par. 18

¹⁷ Voir, par exemple, *Re Desgroseilliers*, 2018 LNCMFDA 172, par. 11

¹⁸ Aux termes de la Règle 7.3.4 des Règles CEC et de la Règle 7.3 des RDP, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le fardeau de la preuve, car les faits et les conclusions figurant dans un avis qui sont acceptés par le jury sont réputés prouvés. Si les avocats choisissent de prouver le bien-fondé de leur cause par une déclaration sous serment ou d'autres éléments de preuve, ils doivent s'acquitter du fardeau de la preuve civile, soit celui de la prépondérance des probabilités; voir *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41

confirmé les allégations figurant dans l'avis, sauf en ce qui concerne un point¹⁹.

III. LES FAITS

A. Le contexte

1. L'intimé

¶ 20 M. Chau était autorisé à vendre des titres de fonds communs de placement de 1995, alors qu'il avait 32 ans, jusqu'en 2021. De 2005 à 2009, il était président d'un courtier en épargne collective. En septembre 2009, il a créé TeamMax Investment Corp. (TeamMax), un courtier en épargne collective et ancien membre de l'ACFM, dont il était l'actionnaire majoritaire, l'unique administrateur et un dirigeant, principalement à titre de président et de chef de la direction, jusqu'au 29 janvier 2021, soit le lendemain du jour où l'ACFM a approuvé le transfert de propriété de TeamMax. Il a également occupé la fonction de chef de la conformité de TeamMax de 2010 à 2014 et sporadiquement en 2018 et 2019, à titre de personne désignée responsable de 2010 au 10 janvier 2020 et de directeur de succursale de 2010 au 1^{er} mars 2021. Il était inscrit à titre de représentant de courtier en Ontario et en Colombie-Britannique chez TeamMax jusqu'au 1^{er} mars 2021. M. Chau n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Le 12 août 2022, TeamMax a démissionné comme membre de l'ACFM.

¶ 21 Pendant qu'il travaillait chez TeamMax, M. Chau exerçait également des activités à divers titres au sein de six autres sociétés, dont il était un administrateur ou dirigeant. L'une d'entre elles était TeamMax Financial Inc. (TeamMax Financial), dont il était le président et le seul administrateur, et qui, selon ses documents d'inscription, vendait des produits hypothécaires.

2. La relation de l'intimé avec EF

¶ 22 En 2015, M. Chau a rencontré EF, qui était le gendre de THT, membre de la communauté culturelle de M. Chau qui faisait affaire avec TeamMax Financial. Selon les déclarations d'EF, M. Chau lui a prêté 100 000 \$ pour un placement lié à des places de stationnement. Cette somme a été remboursée avec intérêts.

¶ 23 De 2016 à mai 2018, M. Chau, à titre personnel et pour le compte de clients, a investi 2 425 300 \$ avec EF²⁰. Tous ces clients, sauf un, semblent avoir été des clients de TeamMax Financial. Une cliente, RC, était cliente de TeamMax, le courtier en épargne collective de M. Chau.

¶ 24 En 2016, M. Chau a versé à EF la somme de 350 000 \$ obtenue auprès de l'un de ses clients pour un autre placement dans des places de stationnement. En mai 2017, il a demandé à deux clients de virer à EF une somme totale de 310 000 \$ pour un prétendu transfert de propriété. Plus tard durant le mois, EF a versé 10 000 \$ à la mère de M. Chau, mais aucun des fonds restants n'a été remboursé.

¶ 25 En décembre 2017 et janvier 2018, dans le cadre d'un autre achat immobilier, M. Chau a investi 450 300 \$, qu'il a versés à EF et à une société qu'il a désignée, dont 200 000 \$ provenaient de deux de ses clients. Le mois suivant, en février 2018, il a remis à EF une traite de 65 000 \$ à l'ordre d'un tiers; EF avait indiqué qu'il avait besoin de ces fonds pour payer une dette qu'il avait contractée envers le tiers.

¶ 26 À ce moment-là, M. Chau et ses clients avaient versé à EF un total de 1 175 300 \$, dont 315 300 \$ provenaient de M. Chau personnellement. M. Chau ne disposait d'aucun contrat écrit ni d'aucun document lié à

¹⁹ Le jury n'a pas accepté l'allégation contenue au paragraphe 16 de l'avis d'audience concernant les connaissances de M. Chau, car elle n'a pas été confirmée dans la déclaration sous serment de RC; voir ci-dessous, par. 35.

²⁰ Les faits relatifs aux opérations de M. Chau avec EF figurent dans la déclaration sous serment de M. Gallimore (pièce 7) et dans une déclaration sous serment signée par M. Chau le 10 mars 2020 dans le cadre d'une action civile contre EF (la déclaration sous serment de M. Chau); la déclaration sous serment de M. Chau est la pièce B de la déclaration sous serment de M. Gallimore.

Au paragraphe 8(r) de sa déclaration sous serment, M. Gallimore indique que M. Chau a versé une somme totale de 2 385 300 \$ à EF. Cette somme est indiquée au paragraphe 235 de la déclaration sous serment de M. Chau, qui contient une liste détaillée des fonds fournis à EF de 2016 à 2018. La liste ne mentionne toutefois pas la traite de 40 000 \$ de RC que M. Chau a remise à EF le 9 mars 2018. La somme indiquée dans le texte inclut ces 40 000 \$.

ces paiements, à l'exception des copies des traites bancaires relatives à ses contributions personnelles. Les autres sommes semblent avoir été versées directement à EF par les clients de M. Chau. À l'exception des 10 000 \$ versés à la mère de M. Chau, aucun de ces fonds n'avait été remboursé.

¶ 27 En mars 2018, EF a mentionné à M. Chau qu'il devait de l'argent à un « gang » et que si le gang n'était pas payé, EF serait [traduction] « exposé », et sa femme embarrassée. Sans préciser de quel gang il s'agissait, EF a dit à M. Chau qu'en raison de son implication avec ce groupe, il ne serait pas dans l'intérêt de M. Chau d'entamer une poursuite et que si ce dernier portait l'affaire en justice, il ne recevrait jamais le capital des fonds qu'il avait investis auprès d'EF ni aucun rendement sur ces placements.

¶ 28 Le 9 mars 2018, M. Chau a incité RC à investir 250 000 \$, payables directement à EF²¹, pour permettre à EF de rembourser le gang. Dans sa déclaration sous serment, M. Chau a indiqué avoir emprunté ces fonds à ses clients²². Le même mois, M. Chau a versé à EF quatre autres paiements totalisant 340 000 \$, dont 40 000 \$ provenaient d'un client et 300 000 \$ de ses propres fonds et possiblement de ceux de sa mère²³.

¶ 29 En avril 2018, M. Chau a versé à EF une somme supplémentaire de 250 000 \$ de ses propres fonds et possiblement de ceux de sa mère en six paiements, dont cinq (200 000 \$) avaient été demandés par EF dans le cadre de la prétendue clôture de la transaction immobilière de décembre 2017 et dont l'autre (50 000 \$) devait lui permettre de payer une prétendue dette à Revenu Canada. En mai 2018, M. Chau a versé à EF 420 000 \$ supplémentaires pour la clôture de l'achat de la propriété, qu'il a payés en cinq versements, dont 90 000 \$ provenaient de clients et 100 000 \$ provenaient de la société de M. Chau, TeamMax Financial.

¶ 30 Au cours des 18 mois suivants, M. Chau a tenté de se faire rembourser par EF, sans succès. En février 2020, M. Chau et TeamMax Financial ont entamé une poursuite contre EF pour récupérer les fonds. Dans le cadre de cette action, M. Chau a fait une déclaration sous serment dans laquelle il expose diverses fausses déclarations qui l'ont incité à fournir les fonds à EF. Compte tenu des prêts accordés en mars 2018 et par la suite, il est raisonnable de déduire que lorsqu'il a avancé les fonds, M. Chau pensait que tous les fonds que lui et ses clients avaient versés à EF seraient remboursés.

B. Le prêt de RC

¶ 31 En février 2018, RC et son mari, ayant vendu leur maison le mois précédent, sont devenus clients de TeamMax et ont investi environ 450 000 \$. Ils ont fait la connaissance de M. Chau lorsqu'ils ont rencontré leurs conseillers de TeamMax pour ouvrir leurs comptes. RC savait que M. Chau était le propriétaire de TeamMax et elle connaissait sa réputation au sein de la communauté chinoise. Après la rencontre, M. Chau s'est joint à RC, à son mari et à leurs conseillers de TeamMax pour souper.

¶ 32 Le 9 mars 2018, M. Chau a téléphoné à RC pour lui demander d'accorder un prêt personnel de 300 000 \$ à l'un de ses clients de longue date, qui avait besoin de fonds pour effectuer l'achat d'une propriété. M. Chau lui a mentionné que ce client détenait plus d'un million de dollars d'actifs auprès de lui, que les actifs avaient été gelés et qu'il essayait de l'aider. Il a indiqué que son client n'avait besoin du prêt que pour quatre ou cinq jours, qu'elle recevrait des intérêts de 10 % et qu'il se porterait lui-même garant du prêt²⁴.

¶ 33 RC a obtenu l'accord de son mari. Selon la déclaration sous serment de RC, même si elle et son mari

²¹ La présente procédure est fondée sur cette opération, qui est expliquée plus en détail à la section III. B. ci-dessous.

²² Déclaration sous serment de M. Chau, par. 93

²³ M. Chau a indiqué dans sa déclaration sous serment qu'une partie des fonds qu'il avait versés à EF provenait de sa mère. On ne sait trop si les fonds de sa mère ont été inclus dans ces paiements ou dans des paiements antérieurs ou ultérieurs effectués par M. Chau à EF. La contribution de sa mère pourrait avoir été substantielle, car en juillet 2018, EF a remis à M. Chau un chèque de 245 000 \$ libellé à l'ordre de sa mère, alors que son compte ne disposait pas des fonds suffisants pour l'honorer (déclaration sous serment de M. Chau, par. 185).

²⁴ L'avis d'audience et la déclaration sous serment de RC indiquent que M. Chau a mentionné à RC qu'elle [traduction] « recevrait » des intérêts de 10 %, mais ne précisent pas la période de calcul (avis d'audience, par. 13(c); déclaration sous serment de RC, par. 4). Dans une déclaration introductive d'instance déposée dans le cadre d'une poursuite intentée ultérieurement par RC et son mari contre M. Chau, il est allégué que RC devait recevoir 10 % d'intérêts, c'est-à-dire 25 000 \$, lors du remboursement du prêt (pièce T de la déclaration sous serment de RC, par. 9(iii) et 12).

croyaient qu'ils pouvaient faire confiance à M. Chau en raison de sa réputation au sein de leur communauté culturelle et du fait qu'il était propriétaire de TeamMax, ils ont décidé qu'ils ne pouvaient prêter que 250 000 \$. RC en a informé M. Chau, qui lui a demandé de fournir une traite bancaire libellée à l'ordre d'EF le jour même en raison du besoin urgent d'EF d'obtenir les fonds.

¶ 34 RC a obtenu deux traites bancaires libellées à l'ordre d'EF de deux banques différentes, l'une de 40 000 \$ et l'autre de 210 000 \$. Les fonds de la première traite provenaient d'une ligne de crédit et d'un CPG qu'elle avait fait racheter et ceux de la traite la plus élevée provenaient d'un compte d'épargne et d'un emprunt de 29 000 \$ sur deux lignes de crédit. Le même jour, RC a rencontré M. Chau dans le stationnement de sa banque pour lui remettre ces traites bancaires. RC a écrit sur les copies de chaque traite que l'argent avait été remis par elle à M. Chau à titre de [traduction] « prêt personnel à EF » et qu'elle avait demandé à M. Chau de les signer.

¶ 35 Il est allégué dans l'avis d'audience que RC a dit à M. Chau qu'elle devrait [traduction] « emprunter sur une ligne de crédit »²⁵, mais cette information n'est pas confirmée dans la déclaration sous serment de RC. Le fait que M. Chau ait eu connaissance de cette information lorsqu'il a obtenu auprès de RC le prêt pour EF constituerait un facteur aggravant important dont le jury devrait tenir compte au moment de déterminer les sanctions appropriées. Compte tenu de l'importance potentielle de cette allégation et du fait que la déclaration sous serment de RC ne mentionne pas qu'elle a dit cela à M. Chau, le jury a décidé de ne pas accepter l'allégation comme ayant été prouvée.

¶ 36 M. Chau a remis les traites à EF le même jour. Dans sa déclaration sous serment, il a mentionné avoir emprunté ces fonds à ses clients. Il a reçu un billet à ordre manuscrit d'EF indiquant qu'il rembourserait les 250 000 \$ à RC et à son mari avant le 16 mars 2018, soit une semaine plus tard. M. Chau n'a pas remis ce billet ni aucun autre document à RC, mais lui a dit, le 13 mars 2018, qu'il préparerait un contrat de prêt qu'EF devrait signer avant le 16 mars 2018.

¶ 37 Le 16 mars 2018, EF a remis à M. Chau un autre billet à ordre manuscrit afin de reporter la date de remboursement du prêt de 250 000 \$ au 30 avril 2018. Dans ce billet, EF promettait de rembourser à RC la somme de 250 000 \$ et de lui verser des intérêts de 20 %. Néanmoins, le 17 mars 2018, M. Chau a indiqué à RC que le prêt serait remboursé avec les intérêts au plus tard le 19 mars 2018. Il ne lui a remis une copie du deuxième billet à ordre d'EF que le 17 mai 2018.

¶ 38 M. Chau ne mentionne pas dans sa déclaration sous serment qu'EF était son client ou un client de TeamMax, et aucune preuve n'indique qu'il l'était. Il va sans dire que le prêt de RC n'a pas été remboursé malgré les efforts continus qu'elle a déployés de mars 2018 à janvier 2023 pour obtenir le paiement, après quoi elle a entamé des poursuites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre M. Chau et TeamMax Financial.

¶ 39 En juillet 2018, M. Chau a remis à RC un chèque de 100 000 \$ de la part d'EF, mais lui a dit de ne pas le déposer, car EF ne disposait pas des fonds suffisants dans son compte, ce que RC a confirmé. Elle a également confirmé que M. Chau lui avait demandé de ne pas parler du prêt à qui que ce soit [traduction] « parce qu'il s'attirerait des ennuis »²⁶.

¶ 40 Le 27 septembre 2019, à la demande de RC, M. Chau a signé un billet à ordre que RC avait préparé à l'aide d'un modèle qu'elle avait trouvé en ligne. Le billet désignait M. Chau comme [traduction] « emprunteur » et exigeait le paiement de la somme de 250 000 \$ et des intérêts de 10 % au plus tard le 9 mars 2019. M. Chau a également signé un deuxième document dans lequel il promettait de verser 5 000 \$ mensuellement à RC à partir d'octobre 2019 jusqu'à décembre 2020 en vue de rembourser la somme de 250 000 \$ en plus des intérêts établis à des taux raisonnables de temps à autre. M. Chau avait déjà versé 18 000 \$ à RC en trois paiements de 5 000 \$ et un de 3 000 \$. Après avoir signé le contrat, il a effectué deux autres paiements de 5 000 \$ en octobre et en décembre 2019, ce qui porte le montant total du remboursement à 28 000 \$.

¶ 41 M. Chau a signé deux autres billets à ordre. Le 9 août 2020, il a promis de payer 21 000 \$, plus les

²⁵ Avis d'audience, par. 16

²⁶ Déclaration sous serment de RC, par. 16

intérêts, avant le 30 septembre 2020²⁷. Dans un courriel adressé à l'avocat de M. Chau le lendemain, RC a indiqué que ce billet visait à [traduction] « garantir le prêt d'un montant de 250 000 \$ qui a été demandé et contracté par Antony Chau (au nom d'[EF]) le 9 mars 2018 »²⁸.

¶ 42 Le 3 novembre 2020, RC a rencontré M. Chau et son avocat dans le cadre de la poursuite de M. Chau contre EF. À cette occasion, elle a reçu une entente, signée par M. Chau et attestée par son avocat, indiquant qu'elle était créancière de M. Chau et lui promettant le paiement d'une somme de 260 000 \$ (225 000 \$ + 35 000 \$) en six versements datés se terminant le 15 juin 2021. Le billet contenait une note manuscrite indiquant qu'après avoir reçu le paiement d'EF, M. Chau [traduction] « ferait de son mieux » pour payer la somme de 60 915,38 \$ au titre des intérêts et des frais engagés par RC en raison du prêt²⁹.

¶ 43 Le même jour, dans le cadre de la négociation d'un règlement entre M. Chau et EF, RC a signé une décharge de tiers par laquelle elle acceptait de libérer EF en contrepartie du versement à M. Chau d'une somme convenue afin de régler l'action que ce dernier avait entreprise contre EF. Le préambule de la décharge indiquait que RC avait versé de l'argent à EF [traduction] « sur instruction ou recommandation » de M. Chau³⁰.

¶ 44 RC n'a reçu aucun paiement pour le prêt, à l'exception des 28 000 \$ payés en plusieurs versements. Outre les frais d'utilisation des lignes de crédit, elle a affirmé qu'elle et sa famille ont dû vendre leurs placements et utiliser des lignes de crédit pour payer leurs frais de subsistance, ce qui a entraîné des frais de retrait sur leurs placements et des frais d'intérêt sur leurs lignes de crédit, qu'elles n'ont pas pu acheter une maison et qu'elle-même a subi [traduction] « énormément de stress et d'anxiété »³¹.

C. Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel de l'OCRI³²

¶ 45 Le 29 septembre 2022, après avoir reçu une plainte de RC, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de M. Chau et a envoyé à ce dernier une lettre décrivant la plainte déposée contre lui et lui demandant de transmettre une déclaration et une confirmation écrites au sujet de ses activités avec ses clients et EF avant le 24 octobre 2022.

¶ 46 Le 24 octobre 2022, M. Chau a demandé une prolongation jusqu'en 2023 pour des raisons de santé³³. Le personnel a accepté de prolonger le délai de deux semaines, soit jusqu'au 9 novembre 2022, lui indiquant que s'il ne pouvait pas respecter ce délai, il pouvait fournir un billet du médecin avant le 28 octobre 2022. Le 9 novembre 2022, M. Chau a envoyé par message texte au personnel une photo d'un billet de médecin qui indiquait qu'il avait des vertiges et qu'il devait se reposer à la maison pendant deux semaines. Le personnel a répondu le même jour et a demandé à M. Chau de transmettre une déclaration orale enregistrée avant le 11 novembre 2022 et une déclaration écrite qui viendrait la compléter avant le 23 novembre 2022.

¶ 47 M. Chau n'a pas transmis de déclaration enregistrée. Le 24 novembre 2022, il a envoyé un message texte dans lequel il a indiqué qu'il devait rester au lit pour des raisons de santé, ce qui limitait son accès à tout appareil électronique, et a demandé une prolongation jusqu'à ce que son état de santé s'améliore.

¶ 48 Le 5 décembre 2022, le personnel a répondu qu'il acceptait de prolonger le délai jusqu'au 9 décembre 2022, réponse à laquelle M. Chau n'a pas donné suite. Le 16 décembre 2022, dans une lettre envoyée par courriel, le personnel a réitéré sa demande initiale de déclaration et de renseignements, a demandé à M. Chau de fournir une date en février 2023 pour participer à une entrevue et a indiqué que si

²⁷ Le billet du 9 août 2020 avait la même forme que le billet à ordre précédent et désignait M. Chau comme emprunteur.

²⁸ Courriel de RC, 10 août 2020, pièce L de la déclaration sous serment de RC

²⁹ Pièce O de la déclaration sous serment de RC

³⁰ Pièce N de la déclaration sous serment de RC

³¹ Déclaration sous serment de RC, par. 34

³² Les conclusions figurant dans la présente section sont fondées sur les paragraphes 15 à 44 de la déclaration sous serment de M. Gallimore.

³³ Durant une procédure antérieure qui a fait l'objet d'un règlement, M. Chau avait obtenu deux ajournements pour des raisons de santé; voir *Re Chau*, 2022 CanLII 50806 (ACFM), par. 3.

M. Chau ne répondait pas avant le 6 janvier 2023, il envisagerait d'engager une instance disciplinaire contre lui pour manquement à l'obligation de collaborer. M. Chau n'avait pas répondu à cette lettre le 6 janvier 2023.

¶ 49 Dans une lettre datée du 17 janvier 2023, le personnel a réitéré ses demandes et a informé M. Chau qu'il était tenu de fournir immédiatement la déclaration et les documents demandés. Il lui a également demandé de se présenter à une entrevue par vidéoconférence le 16 mars 2023 et de confirmer avant le 31 janvier 2023 qu'il y serait. Un huissier a tenté de signifier cette lettre les 20, 24 et 25 janvier 2023. Le 30 janvier 2023, le personnel a envoyé la lettre par courriel et par message texte. Le 6 février 2023, l'huissier a de nouveau tenté de signifier la lettre sans succès et l'a donc laissé à la porte à l'adresse de M. Chau. M. Chau n'a pas répondu à cette lettre.

¶ 50 M. Gallimore a envoyé à M. Chau des courriels et des messages textes les 2 et 13 mars 2023 pour lui rappeler l'entrevue du 16 mars 2023. Le 15 mars 2023, il a reçu un message texte de M. Chau lui indiquant qu'il ne se présenterait pas le lendemain en raison de son état de santé physique et mentale et lui demandant que l'entrevue ait lieu deux ou trois mois plus tard. M. Chau ne s'est pas présenté à l'entrevue le lendemain.

¶ 51 Le 17 mars 2023, M. Gallimore a envoyé à M. Chau une lettre par courriel pour lui demander des preuves médicales détaillées de son état de santé ainsi que la déclaration écrite et les documents précédemment demandés. Dans cette lettre, il exprimait également la volonté d'envisager des mesures d'adaptation raisonnables en ce qui concerne la date et le déroulement de l'entrevue de M. Chau. Il a demandé à recevoir une réponse avant le 22 mars 2023.

¶ 52 Le 23 mars 2023, M. Gallimore a reçu un message texte de M. Chau indiquant qu'il ne pouvait pas accéder à ses courriels et qu'il n'avait qu'un accès très limité aux appareils électroniques. Dans un message texte envoyé le même jour, M. Gallimore a demandé à M. Chau d'indiquer, avant le lendemain, l'heure à laquelle il serait disponible, le 28 ou le 30 mars 2023, pour un appel téléphonique avec le personnel afin de discuter des renseignements demandés et de son adresse résidentielle actuelle. Le message indiquait que le personnel engagerait une instance disciplinaire s'il ne répondait pas. M. Chau n'a pas répondu à ce message le 24 mars 2023.

¶ 53 Le 5 avril 2023, M. Gallimore a envoyé une autre lettre par huissier à M. Chau réitérant les demandes du personnel et indiquant qu'il avait une dernière chance de répondre. Il lui a expressément demandé de fournir les preuves médicales, les déclarations écrites et les documents précédemment demandés avant le 13 avril 2023. L'huissier a tenté de signifier cette lettre à l'adresse résidentielle de M. Chau les 5, 6 et 10 avril 2023, sans succès. Le 10 avril 2023, l'huissier a laissé les documents à la porte du domicile de M. Chau. Le personnel n'a pas reçu de réponse de M. Chau.

¶ 54 M. Gallimore a affirmé qu'en raison du manquement de M. Chau à son obligation de collaborer, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer l'ampleur et la nature exactes de la conduite de M. Chau ni d'établir s'il a emprunté des fonds ou s'il a encouragé d'autres clients de TeamMax à prêter de l'argent à EF.

IV. LES CONTRAVENTIONS DE M. CHAU

¶ 55 Bien que M. Chau ne soit plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2021 et qu'il ne soit plus une personne autorisée, il reste soumis à la compétence de l'OCRI en matière d'enquête et de poursuite³⁴. Dans l'avis d'audience, il est allégué 1) qu'en sollicitant RC et en prenant des dispositions pour qu'elle prête de l'argent à EF, il a contrevenu à la règle sur les conflits d'intérêts de l'ACFM, soit à la règle 2.1.4 des Règles CEC³⁵; 2) qu'en mentant à RC pour obtenir le prêt, il a contrevenu aux normes de la règle 2.1.1 des Règles CEC qui l'obligeaient à agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients de TeamMax; 3) qu'il a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel sur sa conduite, en contravention à la règle 6.2.1 des Règles CEC.

³⁴ Règlement n° 1 modifié et mis à jour, par. 14.6 (1); Règle 1A des Règles CEC, dispositions de transition 1 et 3; règle 7.4.1.4 des Règles CEC

³⁵ La Règle 2.1.4 des Règles CEC a été modifiée en juin 2021, soit après les faits liés au prêt de RC. Par conséquent, le jury a examiné le prêt et la conduite de M. Chau à la lumière des dispositions de la règle 2.1.4 des Règles CEC qui s'appliquaient en 2018; voir la Règle 1A des Règles CEC, disposition de transition 1 iv).

¶ 56 Ces allégations ont été prouvées parce que le jury accepte les faits et les conclusions figurant dans l'avis d'audience³⁶. Elles ont également été prouvées selon la prépondérance des probabilités : selon les déclarations sous serment produites, il ne fait aucun doute que M. Chau a commis les contraventions alléguées³⁷.

A. L'opération de prêt

¶ 57 La Règle 2.1.1 exige que chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients et qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités.

¶ 58 La Règle 2.1.4 applique ces normes aux conflits d'intérêts et prévoit une procédure de traitement des conflits d'intérêts réels et potentiels par les membres et leurs personnes autorisées. Selon cette règle, une personne autorisée qui prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel doit déclarer immédiatement au membre le conflit, le régler en exerçant un jugement professionnel raisonnable fondé uniquement sur les intérêts du client et le déclarer au client par écrit, conformément aux instructions du membre, avant d'exécuter l'opération donnant lieu au conflit.

¶ 59 L'application de ces règles relatives aux opérations financières personnelles avec des clients a été expliquée dans un avis du personnel de l'ACFM (l'avis du personnel) publié en 2005³⁸. Selon cet avis, un emprunt contracté auprès d'un client crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client. L'avis du personnel énumère également d'autres circonstances ayant soulevé de tels conflits : des personnes autorisées ont fait participer des clients à des schémas de placement privés, exerçant notamment des activités de co-investissement avec des clients, ce qui ne devrait pas avoir lieu lorsqu'un jugement professionnel raisonnable est exercé. L'avocat a soutenu que le fait que M. Chau a organisé le prêt accordé par RC revenait à avoir emprunté les fonds auprès de RC dans l'intérêt de sa relation avec EF. Toutefois, cela peut aussi être considéré comme une forme de co-investissement. Dans les deux cas, l'avis du personnel indique qu'un membre ne doit pas autoriser, et qu'une personne autorisée ne doit pas effectuer, d'opérations de cette nature.

¶ 60 Bien que la personne autorisée soit généralement le conseiller du client, ce n'est pas toujours le cas. Toute personne autorisée qui fait des affaires avec un client de son employeur est soumise à ces règles. Citons en exemple la règle 2.1.1, qui fait mention des opérations effectuées avec des clients du membre, ainsi que la structure de la règle 2.1.4, qui exigent qu'une personne autorisée s'attaque d'abord au conflit avec le membre et qu'elle le déclare « au client » selon les instructions du membre.

¶ 61 À titre d'administrateur et de personne désignée responsable de TeamMax, M. Chau était une personne autorisée soumise à ces règles³⁹. À titre de personne désignée responsable, M. Chau était chargé de superviser les activités de la société afin de garantir le respect des règles de l'OCRI et de veiller à ce que TeamMax et ses personnes autorisées s'y conforment⁴⁰.

¶ 62 En incitant RC à prêter 250 000 \$ à EF, M. Chau a orchestré une opération donnant lieu à un conflit d'intérêts évident avec une cliente de TeamMax, opération qu'il savait ou aurait dû savoir être très risquée, sans déclarer le conflit au chef de la conformité de TeamMax⁴¹. Mais surtout, il n'a pas informé la cliente

³⁶ À l'exception du paragraphe 16 de l'avis; voir le paragraphe 35 ci-dessus

³⁷ Voir la note 18 ci-dessus

³⁸ Avis du personnel de l'ACFM : Transactions financières personnelles avec les clients, APA-0047, 3 octobre 2005

³⁹ Voir la définition de « personne autorisée » à la Règle 1A des Règles CEC

⁴⁰ Par. 2.5.2 b) des Règles CEC

⁴¹ Étant donné que M. Chau était propriétaire de TeamMax et qu'il y occupait la fonction de personne désignée responsable, il est possible de soutenir que le membre, TeamMax, avait connaissance du conflit et qu'il ne l'a pas réglé ni déclaré à RC. Dans ces circonstances, la procédure appropriée aurait été de déclarer l'opération et le conflit au chef de la conformité de TeamMax et d'examiner avec lui la manière de traiter le conflit en tant que société. Si M. Chau avait suivi

RC des risques associés au prêt ni du conflit qui existait entre ses intérêts et ceux de RC, plus particulièrement que le prêt était nécessaire pour qu'EF puisse payer le « gang » et que M. Chau puisse obtenir le remboursement des 1 165 300 \$ qu'EF lui devait et devait à ses clients⁴². Au lieu de cela, il a fourni des renseignements trompeurs sur l'objectif du prêt et le risque qui y était associé, en indiquant à RC que le prêt était destiné à aider EF à conclure un achat immobilier, que les fonds d'EF étaient temporairement gelés, qu'EF était son client et détenait des actifs de plus de 1 000 000 \$ auprès de lui et que le prêt serait remboursé, avec intérêts, dans un délai d'une semaine.

¶ 63 Il est évident que M. Chau avait intérêt à obtenir le prêt de RC puisqu'il s'est personnellement porté garant de son remboursement. En outre, le fait que quatre jours après le prêt, M. Chau a dit à RC qu'il préparerait un contrat de prêt avant le 16 mars 2018, date à laquelle le prêt aurait dû être remboursé, et le fait qu'il lui a dit, le 17 mars, qu'elle serait remboursée avant le 19 mars, bien que le deuxième billet à ordre qu'elle ait reçu fixait le remboursement au 30 avril 2018, indiquent que les fausses déclarations de M. Chau étaient conscientes et motivées par le conflit d'intérêts qui le concernait⁴³.

¶ 64 En agissant ainsi à l'égard de RC et du prêt consenti à EF, M. Chau a clairement enfreint la règle 2.1.4 des Règles CEC. Il a également enfreint la règle 2.1.1 des Règles CEC, car le fait de ne pas informer entièrement le client qui effectue l'opération d'un conflit de cette nature va à l'encontre de l'obligation d'agir équitablement et de bonne foi avec le client. Dans ces circonstances, même si M. Chau avait pleinement informé RC de ses opérations antérieures avec EF et du détail de la demande de fonds supplémentaires d'EF qui visait à permettre à EF de payer le « gang », M. Chau n'aurait pas fait preuve d'un jugement professionnel raisonnable..

¶ 65 M. Chau n'a pas non plus agi honnêtement avec RC. Bien que la conduite fautive de M. Chau ait trait à une seule opération avec RC, les fausses déclarations qu'il lui a faites constituaient une violation proprement dite de la règle 2.1.1 des Règles CEC.

B. Le manquement à l'obligation de collaborer

¶ 66 Afin d'être en mesure d'assurer la conformité des membres avec leurs règles, les organismes d'autoréglementation ont toujours exigé que les membres collaborent aux enquêtes réglementaires⁴⁴. Ces organismes n'étaient pas habilités à contraindre un membre et ses employés à produire des documents ou à être interrogés⁴⁵. Les pouvoirs de contrainte sont essentiels pour qu'un organisme d'autoréglementation puisse mener des enquêtes et imposer des mesures disciplinaires à ses membres et ainsi s'acquitter des obligations qui accompagnent sa reconnaissance par les autorités en valeurs mobilières⁴⁶.

¶ 67 La Règle 6.1 des Règles CEC établit ces obligations en prévoyant que l'OCRI doit enquêter sur la conduite, les activités ou les affaires d'un membre ou d'une personne autorisée pour vérifier si ses règles sont respectées. À cette fin, la Règle 6.2.1 des Règles CEC exige que les membres et les personnes autorisées, lorsque cela est demandé aux fins d'une enquête, présentent un rapport, produisent ou fournissent des copies de documents et se présentent à un interrogatoire et répondent à des questions sous serment.

¶ 68 Le manquement à l'obligation de collaborer à une enquête compromet donc la capacité de l'OCRI à

cette procédure, il est probable que le chef de la conformité de TeamMax lui aurait dit de ne pas effectuer l'opération de prêt.

⁴² En supposant que les 10 000 \$ versés par EF à la mère de M. Chau se rapportent à ces prêts.

⁴³ Voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessus

⁴⁴ Voir, par exemple, J. R. Dos Passos, *A Treatise on the Law of Stock-Brokers and Stock-Exchanges* (1882; reprinted 1968), p. 852 (London Stock Exchange, Rule 14); W.H. Black, *The Law of Stock Exchanges, Stockbrokers and Customers* (1940), p. 820 (NYSE, s. 9).

⁴⁵ Voir, par exemple, *Re Vitch*, 2011 LNCMFDA 63, par. 55 L'OCRI est désormais autorisé par la loi à mener des enquêtes dans certaines provinces; voir, par exemple, la *Securities Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. S-4, art. 69.1.

⁴⁶ Voir, par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O. 1990, c. S. 5, dans sa version modifiée, par. 21.1(3); voir aussi la décision de reconnaissance de l'OCRI, 11 mai 2023, préambule, par. 4, annexe A, par. 15 2) et appendice 1, par. 1 a)-c) et 8 1) et alinéas 10 1) b) i)-iii), ix) et xii)

remplir ses obligations et fonctions réglementaires fondamentales. M. Chau n'a tenu aucun compte des demandes de déclaration et d'autres renseignements formulées par le personnel et ne s'est pas présenté à l'entrevue exigée par ce dernier. Bien qu'il ait fait valoir qu'il ne pouvait donner suite à ces demandes en raison de son état de santé, il n'a pas fourni de preuve attestant cette affirmation. Même lorsqu'un intimé a des antécédents médicaux connus, comme c'est le cas pour M. Chau, il doit démontrer que son état de santé actuel justifie que le personnel prenne des mesures d'adaptation dans le cadre de son enquête réglementaire.

¶ 69 Le billet du médecin que M. Chau a envoyé était général et indiquait seulement qu'il avait des vertiges et qu'il devait se reposer à la maison pendant deux semaines. Ce délai s'est prolongé bien au-delà de deux semaines, et il n'a jamais fourni les renseignements et les explications demandés par le personnel pour justifier les mesures d'adaptation que celui-ci était prêt à envisager. Le simple fait pour une personne d'invoquer des problèmes de santé, sans apporter de preuves complètes et corroborées et sans expliquer la manière dont ces problèmes l'empêchent de répondre à des demandes réglementaires raisonnables, ne peut justifier le manquement à l'obligation de fournir les renseignements demandés ou de se présenter à une entrevue requise. En ne répondant pas aux demandes du personnel et en ne se présentant pas à l'entrevue prévue, M. Chau a contrevenu à la Règle 6.2.1 des Règles CEC.

V. LES SANCTIONS

A. Les principes de détermination des sanctions

¶ 70 L'objectif des instances disciplinaires de l'OCRI est de promouvoir l'intérêt public en protégeant les investisseurs, en renforçant l'intégrité des marchés et en améliorant les normes commerciales de ses membres⁴⁷. La Règle 7.4.1.1 des Règles CEC autorise les jurys d'audience à imposer une ou plusieurs des sanctions indiquées si une personne ne se conforme pas à l'une des règles de l'OCRI, y compris un blâme, une amende n'excédant pas le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ ou trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction ainsi que la suspension ou l'interdiction de l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

¶ 71 Une sanction appropriée assure la dissuasion spécifique et la dissuasion générale; elle doit empêcher l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire, tout en favorisant la conformité future⁴⁸. Si le jury doit se concentrer principalement sur le comportement de l'intimé et les faits relatifs à la contravention, l'importance accordée à la dissuasion générale peut varier tant que les sanctions imposées dans leur ensemble sont proportionnelles à la conduite de l'intimé et aux circonstances⁴⁹. La proportionnalité est déterminée par des sanctions qui répondent aux attentes du secteur, qui tiennent compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et des décisions antérieures, bien que les décisions antérieures ne soient utiles que dans la mesure où elles reposent sur des faits similaires⁵⁰.

B. Les facteurs à prendre en compte dans la détermination des sanctions

¶ 72 Les facteurs qui influencent la détermination de la sanction appropriée comprennent l'expérience de l'intimé et sa position au sein du secteur, la nature et la gravité de la contravention, le caractère délibéré ou insouciant de la conduite fautive, les avantages que l'intimé en a tirés, ses antécédents disciplinaires et le

⁴⁷ Voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, p. 3 (Principes de détermination des sanctions, par. 1) (les Lignes directrices sur les sanctions) Même si les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024, soit après les faits donnant lieu à la présente instance, elles reconduisent les principes des lignes directrices qui s'appliquaient en 2018, qui elles-mêmes tenaient compte des décisions antérieures en matière d'autoréglementation; voir, par exemple, *Re Mills*, 2001 IDACD No. 7, (2001) 24 OSCB 4146 (IDAC).

⁴⁸ Lignes directrices sur les sanctions, p. 3 (Principes de détermination des sanctions, par. 1)

⁴⁹ *Idem* Voir aussi, par exemple : *Re Cartaway Resources Corp.*, 2004 CSC 26, par. 60-64, *Walton v. Alberta Securities Commission*, 2014 ABCA 273, par. 154, 156, 164-166, demande d'autorisation d'appel rejetée, 2015 CanLII 14759 (CSC); *Re Mills*, 2001 IDACD No. 7, (2001) 24 OSCB 4146, p. 4147

⁵⁰ Voir *Re Mills*, *idem*, OSCB, p. 4147

préjudice subi par le client⁵¹. Il s'agit des facteurs les plus pertinents permettant de déterminer les sanctions qu'il convient d'imposer à M. Chau. Un de ces facteurs doit cependant être examiné plus en détail.

1. Les antécédents disciplinaires de M. Chau

¶ 73 Les antécédents disciplinaires de M. Chau sont considérables. En 2014, une instance a été introduite contre TeamMax et M. Chau pour manquement à leurs obligations de conformité, de surveillance et autres et pour manquement répété à leur obligation de répondre adéquatement aux demandes de renseignements et de documents du personnel. M. Chau a consenti à une ordonnance imposant des obligations de conformité à TeamMax et lui imposant, à titre de personne désignée responsable de TeamMax, des obligations de surveillance visant à garantir le respect de l'ordonnance. L'ordonnance interdisait en outre à M. Chau de s'inscrire comme chef de la conformité de TeamMax sans en informer le personnel⁵².

¶ 74 En 2022, dans une entente de règlement conclue avec le personnel, M. Chau a admis qu'à partir d'octobre 2016, il n'avait pas veillé, à titre de personne désignée responsable, au respect par TeamMax de l'ordonnance de 2014 et qu'en 2016 et 2017, il n'avait pas surveillé la consignation par une personne autorisée des renseignements sur la connaissance du client, malgré les recommandations du chef de la conformité de TeamMax et les manquements antérieurs de cette personne à son obligation de consigner de tels renseignements. Il a consenti à une ordonnance lui interdisant d'être dirigeant, administrateur ou surveillant d'un membre de l'ACFM pendant cinq ans, ce qui signifiait qu'il ne pouvait agir à titre de personne désignée responsable, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de responsable de la conformité. Il a également accepté de payer une amende de 20 000 \$ et une somme au titre des frais⁵³. Lorsque M. Chau a accepté cette ordonnance, il n'était plus inscrit à quelque titre que ce soit⁵⁴.

¶ 75 Dans le cadre d'une instance introduite plus tôt cette année⁵⁵, pour laquelle M. Chau n'a pas signifié de réponse et ne s'est pas présenté à l'audience, le jury d'audience a conclu qu'il avait vendu ses actions dans TeamMax en décembre 2020 et qu'il avait, en même temps, conclu une entente distincte avec l'acheteur en vertu de laquelle il conservait le contrôle effectif des activités de TeamMax et de son réseau de conseillers. M. Chau avait demandé à l'acheteur de ne pas déclarer cette entente lorsque ce dernier demanderait à l'ACFM d'approuver le transfert de propriété. L'ACFM a approuvé le transfert en janvier 2021 et n'a découvert l'existence de cette entente qu'en octobre 2021, après que M. Chau a intenté une action contre l'acheteur pour violation de l'entente secrète. Le jury d'audience a imposé à M. Chau une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ainsi qu'une amende de 65 000 \$.

C. Les sanctions

¶ 76 Compte tenu de la gravité des contraventions commises par M. Chau, de ses antécédents disciplinaires et du préjudice causé à RC, l'avocat a demandé que les sanctions suivantes soient imposées à M. Chau : 1) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour tout membre de l'OCRI; 2) une amende de 347 000 \$ ventilée comme suit : a) 222 000 \$ (250 000 \$ moins les 28 000 \$ remboursés à RC) à titre de remboursement de la somme obtenue dans le cadre de l'opération de prêt avec RC; b) 50 000 \$ pour la contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles CEC; c) 75 000 \$ pour le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel.

1. L'interdiction

¶ 77 On ne saurait trop insister sur la gravité de la contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles CEC commise par M. Chau quand il a incité RC à prêter 250 000 \$ à EF. Il a communiqué avec RC pour qu'elle

⁵¹ Voir les Lignes directrices sur les sanctions (Les facteurs clés dans la détermination des sanctions); voir aussi, par exemple, *Re Tonnies*, 2005 LNCMFDA 7, par. 48

⁵² Déclaration sous serment de M. Gallimore, par. 47 et pièce CC

⁵³ *Idem*, par. 48 et pièce DD; voir aussi *Re Chau*, 2022 CanLII 50806 (MFDA) (motifs relatifs à l'entente de règlement)

⁵⁴ L'inscription de M. Chau a pris fin le 1^{er} mars 2021; voir le paragraphe 20 ci-dessus.

⁵⁵ *Re Chau*, 2024 OCRI 47; déclaration sous serment de M. Gallimore, par. 49 et pièce EE

accorde le prêt afin de garantir le remboursement éventuel de prêts d'une valeur de plus de 1 000 000 \$ qui, selon lui, seraient perdus si EF ne payait pas le « gang ». En tant que personne désignée responsable de TeamMax et de personne inscrite pendant plus de 20 ans, il aurait dû savoir qu'il avait l'obligation d'éviter de tels conflits, en particulier à la lumière de la note d'orientation du secteur déconseillant les opérations financières personnelles avec des clients⁵⁶. Même s'il pensait que RC serait remboursée avec des intérêts considérables, ce qui était probablement le cas, il n'aurait pas dû solliciter le prêt auprès d'elle.

¶ 78 Au lieu de cela, il a fourni des renseignements trompeurs sur tous les aspects du prêt, à l'exception de son montant et de son caractère urgent. Il a décrit EF comme un client disposant d'importants actifs, a menti concernant l'objectif du prêt et l'a qualifié de prêt à court terme, présentant ainsi le prêt comme une opération sûre avec un rendement intéressant, qu'il était prêt à garantir personnellement.

¶ 79 La capacité de M. Chau à convaincre RC de prêter le jour même 250 000 \$, sans entente écrite, à une personne qu'elle ne connaissait pas, ce qui l'obligeait à faire racheter un CPG et à emprunter sur des lignes de crédit, reposait sur la confiance que RC lui accordait en raison de son statut de propriétaire de TeamMax et de sa réputation dans leur communauté culturelle. M. Chau a abusé de cette confiance en incitant RC à conclure cette opération. Il a également abusé de sa position de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières en demandant à RC de ne pas parler du prêt à d'autres personnes. Cette dernière demande démontre qu'il était conscient de l'irrégularité de l'opération. La conduite qu'il a adoptée à l'égard de RC est conforme à son mépris des règles et ordonnances de l'ACFM et de ses responsabilités en matière de surveillance et de déontologie, comme en témoignent ses antécédents disciplinaires. À la lumière de ces facteurs et du préjudice causé à RC, tant sur le plan financier que de ses conditions de vie,⁵⁷ le jury est d'avis qu'il devrait être interdit à M. Chau d'occuper un emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 80 Cette conclusion est renforcée par le manquement de M. Chau à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel. Cette contravention justifie également l'imposition d'une interdiction. Compte tenu de l'importance de la collaboration des personnes autorisées pour l'exécution par l'OCRI de ses fonctions réglementaires, une interdiction est toujours imposée en cas de violation de la règle 6.2.1 des Règles CEC⁵⁸.

¶ 81 Dans le cadre d'une instance introduite plus tôt cette année, le jury a imposé à M. Chau une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières⁵⁹. Étant donné que l'interdiction actuelle ne s'applique qu'aux membres de l'OCRI qui sont des courtiers en épargne collective, l'avocat a demandé au jury d'étendre l'interdiction aux membres qui sont également des courtiers en placement. Comme l'autorise le paragraphe 7.4.1.1 e) des Règles CEC, le jury rendra une ordonnance interdisant de façon permanente à M. Chau d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour tout membre de l'OCRI.

¶ 82 L'alinéa 8210(1)(ix) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) de l'OCRI autorise une formation d'instruction à imposer la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée par l'OCRI. Étant donné que la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » dans les Règles CEC est limitée à une entreprise ou à une activité qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres, le jury n'a pas le pouvoir, en vertu de la règle 7.4.1.1 des Règles CEC, de rendre une telle ordonnance⁶⁰. S'il avait eu le pouvoir d'interdire à M. Chau d'être employé à quelque titre que ce soit par un membre de l'OCRI, le jury aurait rendu une ordonnance d'interdiction plus complète.

2. Les amendes

⁵⁶ Voir les paragraphes 58 et 59 ci-dessus (APA-0047)

⁵⁷ Voir le paragraphe 44 ci-dessus

⁵⁸ Voir, par exemple, *Re Armani*, 2017 LNCMFDA 185; *Re Hylton*, 2018 LNCMFDA 254; *Re Chow*, 2022 LNCMFDA 9; *Re Cudmore*, 2018 LNCMFDA 177

⁵⁹ *Re Chau*, 2024 OCRI 47; voir paragraphe 75 ci-dessus

⁶⁰ Règle 1A des Règles CEC, Définitions, « entreprise reliée aux valeurs mobilières »; les alinéas 7.4.1.1 c) à g) des Règles CEC prévoient l'imposition de sanctions limitant l'autorisation d'une personne autorisée « d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières »

¶ 83 Comme l'a mentionné l'avocat dans ses observations écrites, une interdiction permanente est [traduction] « l'ultime moyen de dissuasion spécifique ». Néanmoins, l'interdiction à elle seule n'assure pas toujours entièrement la dissuasion spécifique ou générale. Une amende peut également être une sanction appropriée pour une contravention grave qui traduit un mépris évident des responsabilités professionnelles ou pour une contravention dont l'intimé a tiré un avantage personnel. Bien que les amendes soient habituellement associées à la dissuasion générale lorsqu'elles accompagnent une ordonnance d'interdiction⁶¹, en principe, tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale peuvent justifier l'imposition d'une amende dans les circonstances, surtout si l'intimé a tiré un avantage financier de la contravention⁶². Des sanctions multiples de cette nature ont été systématiquement imposées dans dix décisions citées qui portaient sur des opérations financières personnelles avec des clients⁶³. De l'avis du jury, une amende est également justifiée en l'espèce.

(a) L'opération de prêt

¶ 84 Contrairement aux règles visant les courtiers en placement de l'OCRI⁶⁴, la règle 7.4.1.1 des Règles CEC ne prévoit pas expressément, en tant que sanction distincte et indépendante de l'amende, le remboursement des avantages qu'une personne autorisée a obtenus en raison d'une contravention. Néanmoins, il est reconnu depuis longtemps que la règle 7.4.1.1 et les règles qui l'ont précédée, en autorisant une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par un intimé, prévoient la possibilité que l'amende témoigne des avantages obtenus en raison d'une contravention⁶⁵. Un principe fondamental des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI est qu'un contrevenant ne doit pas tirer profit de sa conduite fautive. À cet égard, les Lignes directrices sur les sanctions prévoient ce qui suit, afin d'éliminer toute incitation à contrevenir aux exigences de l'OCRI : « dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre le remboursement d'une partie ou de la totalité des montants obtenus ... directement ou indirectement, par suite de la contravention »⁶⁶. En effet, le remboursement des avantages financiers devrait normalement constituer le montant minimum d'une amende.

¶ 85 S'appuyant sur ce principe, l'avocat a vigoureusement argumenté en faveur de l'imposition d'une amende de 272 000 \$ comprenant la somme de 222 000 \$ qui n'a pas été remboursée à RC, plus 50 000 \$. Il a fait valoir que le prêt de RC a profité à M. Chau et que le jury devait considérer que M. Chau avait lui-même emprunté les fonds et les avait ensuite prêtés à EF. Selon l'avocat, M. Chau ne devrait pas être avantagé parce qu'il a demandé à RC de verser les 250 000 \$ directement à EF. Il a soutenu que la somme supplémentaire de 50 000 \$ était nécessaire pour que l'amende soit réellement dissuasive.

¶ 86 Le jury convient qu'une amende devrait dépasser le montant de l'avantage financier que l'intimé est tenu de rembourser. Comme il est mentionné dans la décision *Re Shields* :

L'effet dissuasif de la remise de commissions est nécessairement limité, car le fait de priver l'intimé des avantages tirés d'une contravention a pour résultat que ce dernier est simplement quitte. La remise des commissions à elle seule peut donc avoir un faible effet dissuasif spécifique et un effet dissuasif général encore plus faible, puisque la détection d'une contravention est loin d'être certaine. Par conséquent, pour prévenir une telle conduite à l'avenir, notamment de la part de personnes autres que l'intimé, il est généralement nécessaire d'imposer une amende en plus du remboursement⁶⁷.

¶ 87 Le jury a cependant de la difficulté à considérer le prêt que RC a consenti à EF comme un avantage

⁶¹ Voir, par exemple, *Re Chau*, 2024 OCRI 47, par. 22 g)

⁶² Voir, par exemple, *Re Mutual Fund Dealers Association*, 2021 LNONOSC 400, par. 32

⁶³ Voir, par exemple, *Re Nunweiler*, 2012 LNCMFDA 46; *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59; *Re Lipovetsky*, 2013 LNCMFDA 43; *Re Latour*, 2016 LNCMFDA 180; *Re Chapman*, 2021 LNCMFDA 99; *Re Boldt*, 2017 LNCMFDA 26 Toutes ces décisions, à l'exception de *Lui*, portaient aussi sur le manquement à l'obligation de collaborer.

⁶⁴ Voir l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles CPPC

⁶⁵ Voir, par exemple, *Re Mills*, 2001 IDACD No. 7, (2001) 24 OSCB 4146, p. 4153

⁶⁶ Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (Principe n° 2)

⁶⁷ *Re Shields*, 2021 OCRCVM 31, par. 35 (notes de bas de page omises)

financier obtenu par M. Chau. Les billets à ordre qu'il a signés comme « emprunteur » étaient des modèles que RC avait trouvés sur Internet. Bien que M. Chau ait indiqué dans sa déclaration sous serment qu'il avait emprunté les 250 000 \$ à RC, cette affirmation ne reflète pas la preuve concernant l'opération de prêt de RC.

¶ 88 D'après la preuve, l'objectif de M. Chau en obtenant le prêt pour EF et en lui prêtant des fonds personnels supplémentaires de 340 000 \$ était de garantir le remboursement de prêts antérieurs qu'il lui avait consentis⁶⁸. RC elle-même a décrit le prêt comme un « prêt personnel » consenti à EF lorsqu'elle a fait signer à M. Chau des copies des traites bancaires qu'elle lui a remises; de plus, les deux billets à ordre signés par EF les 9 et 16 mars 2018 étaient libellés à l'ordre de RC⁶⁹. M. Chau n'a pas obtenu d'avantage financier direct par suite du prêt, et aucune preuve ne permet au jury de quantifier la valeur des efforts qu'il a déployés pour assurer le remboursement de tous les prêts qui avaient été précédemment accordés à EF.

¶ 89 De l'avis du jury, l'arrangement de M. Chau avec RC se rapprochait davantage d'une entreprise commerciale commune⁷⁰. Par conséquent, bien que l'on puisse soutenir que les 250 000 \$ prêtés par RC ont été obtenus par suite de la contravention, on ne sait pas trop si M. Chau les a « obtenus » au sens de l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles CPPC et du principe énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI⁷¹. Il n'est toutefois pas nécessaire de tenter de répondre à cette question en l'espèce.

¶ 90 La gravité de la contravention commise par M. Chau ne fait aucun doute. Compte tenu de son statut de propriétaire et de personne désignée responsable de TeamMax, de ses manquements antérieurs aux Règles CEC et à l'ordonnance de 2014 relative à sa gestion de TeamMax, de sa disposition à exposer les clients de TeamMax à des risques, de sa demande à RC de ne pas déclarer l'opération à l'ACFM et des répercussions sur RC, une amende importante qui témoigne de l'ampleur de la contravention et du préjudice causé à RC est justifiée⁷². En bref, il a délibérément incité RC à accorder un prêt important en lui fournissant de faux renseignements sur les circonstances et la nature du risque qu'elle encourait. Ce type de conduite est manifestement inconvenant de la part d'une personne autorisée, en particulier d'une personne ayant des responsabilités en matière de surveillance. Le jury estime qu'une amende supérieure au montant du prêt est appropriée⁷³.

¶ 91 Compte tenu de ces faits, le jury a décidé d'imposer une amende d'un montant de 300 000 \$ pour les contraventions de M. Chau aux règles 2.1.1 et 2.1.4. Cette somme est conforme aux précédents cités par l'avocat portant sur des opérations financières personnelles effectuées par des personnes autorisées⁷⁴, est proportionnelle à la gravité de la conduite de M. Chau et devrait montrer aux autres qu'une telle conduite est inacceptable et doit être évitée.

(b) Le manquement à l'obligation de collaborer

¶ 92 Le manquement à l'obligation de collaborer à une enquête d'un organisme d'autoréglementation a toujours été considéré comme grave. Les contraventions de cette nature ont constamment donné lieu à des ordonnances d'interdiction assorties d'une amende. L'avocat a présenté 16 précédents portant sur de tels manquements. Les amendes dans ces décisions se situaient entre 25 000 \$ et 125 000 \$⁷⁵.

⁶⁸ Voir les paragraphes 27 et 28 ci-dessus

⁶⁹ Voir les paragraphes 34, 36 et 37 ci-dessus

⁷⁰ Voir le paragraphe 59 ci-dessus

⁷¹ Voir, par exemple, *Poonian v. British Columbia Securities Commission*, 2017 BCCA 207, par. 94-114 et 134-135

⁷² Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 5-6, (facteurs clés 1, 4, 5, 8, 9, 19 et 20)

⁷³ Voir, par exemple, *Re Chapman*, 2021 LNCMFDA 99

⁷⁴ Voir, par exemple, *idem* (amende de 300 000 \$); *Re Bangyay*, 2013 LNCMFDA 41 (amende de 250 000 \$); *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59 (emprunts non remboursés de 118 000 \$; amende de 150 000 \$); *Re Boldt*, 2017 LNCMFDA 26 (emprunts non remboursés de 812 295 \$; amende de 950 000 \$). Bien que le montant des emprunts non remboursés et le préjudice causé aux clients aient été des facteurs dans la détermination des amendes dans ces décisions, la question du remboursement n'a été mentionnée dans aucune d'entre elles.

⁷⁵ Voir *Re Davies*, 2020 LNCMFDA 88 (25 000 \$); *Re Cudmore*, 2018 LNCMFDA 177 (125 000 \$)

¶ 93 Dans les décisions où une amende a été expressément imposée pour cette contravention, le montant minimal de l'amende était généralement de 50 000 \$, puisque les anciennes lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM suggéraient une amende minimale de 50 000 \$ pour les manquements à l'obligation de collaborer⁷⁶. L'avocat a demandé qu'une amende de 75 000 \$ soit imposée.

¶ 94 Puisque le manquement à l'obligation de collaborer d'une personne autorisée tend à empêcher la réalisation d'une enquête complète sur de possibles contraventions et leur ampleur, comme c'est le cas en l'espèce, le montant de l'amende pour ce type de contravention est souvent influencé par la gravité de la conduite qui faisait l'objet de l'enquête⁷⁷. En l'espèce, le refus de M. Chau de répondre à la demande de documents et d'autres renseignements du personnel et le fait qu'il ne se soit pas présenté à l'entrevue prévue ont empêché le personnel de déterminer si le prêt de RC constituait un dérapage isolé ou un dérapage parmi d'autres.

¶ 95 Le fait que M. Chau n'ait pas signifié de réponse et ne se soit pas présenté à l'audience est également pertinent pour la détermination d'une sanction appropriée⁷⁸. Il s'agit de la deuxième procédure à laquelle M. Chau n'a pas participé cette année. M. Chau a renoncé à son statut de représentant inscrit en mars 2021 et, malgré le règlement qu'il a conclu en 2022, il semble avoir décidé de tirer un trait sur le secteur des valeurs mobilières. Dans ces circonstances, sa conduite révèle qu'il a refusé de collaborer avec l'OCRI à quelque titre que ce soit, même s'il avait une obligation continue de le faire⁷⁹.

¶ 96 Néanmoins, la dissuasion spécifique reste un objectif raisonnable des amendes, puisque l'OCRI peut enregistrer une ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la faire respecter en tant qu'ordonnance de cette cour⁸⁰. Étant donné que M. Chau n'est plus une personne inscrite et qu'il n'a pas comparu dans le cadre de la présente instance ni de celle introduite plus tôt cette année, une amende appropriée devrait tenir compte de la possibilité, bien qu'infime, qu'il reçoive d'autres demandes de collaborer à une enquête.

¶ 97 Même s'il faut donner la priorité aux facteurs de détermination des sanctions liés à la dissuasion spécifique afin de garantir la proportionnalité de la sanction⁸¹, la dissuasion générale est également pertinente pour la détermination d'une amende⁸². En l'espèce, il convient d'accorder un poids supplémentaire à la dissuasion générale pour déterminer l'amende appropriée afin d'encourager les personnes se trouvant dans une situation similaire à collaborer aux enquêtes de l'OCRI.

¶ 98 Compte tenu de l'ancien statut de personne désignée responsable de M. Chau, de ses nombreux manquements délibérés à ses obligations de surveillance prévues dans les règles de l'ACFM, du fait qu'il ne travaille plus dans le secteur et qu'il n'est pas en mesure de recommencer à y travailler, de son manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel et de sa décision de ne pas participer à la présente instance et à celle qui l'a précédée, le jury a décidé qu'une amende de 100 000 \$ est appropriée pour la contravention qu'il a commise à la règle 6.2.1 des Règles CEC.

VI. LES FRAIS

¶ 99 L'avocat a présenté un mémoire de frais de 22 961,25 \$ pour le temps consacré à l'espèce par le personnel, soit M^e Melamud, en tant qu'avocat, et M. Gallimore, en tant qu'enquêteur principal. Le jury a

⁷⁶ Voir, par exemple, *Re Latour*, 2016 LNCMFDA 180, par. 25; *Re Phillips*, 2015 LNCMFDA 106, par. 30

⁷⁷ Voir, par exemple, *Re Chow*, 2022 LNCMFDA 9, par. 109; *Re Armani*, 2017 LNCMFDA 185, par. 25; *Re Hylton*, 2018 LNCMFDA 254, par. 20-21

⁷⁸ Voir *Re Boldt*, 2017 LNCMFDA 26, par. 33-35

⁷⁹ Règle 7.4.1.4 des Règles CEC; et voir la note 34 ci-dessus

⁸⁰ *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O. 1990, c. S. 5, art. 151, dans sa version modifiée

⁸¹ Voir, par exemple, *Re Mills*, 2001 IDACD No. 7, (2001) 24 OSCB 4146, p. 4147; *Walton v. Alberta Securities Commission*, 2014 ABCA 273, par. 154, 156 et 164-166, demande d'autorisation d'appel rejetée, 2015 CanLII 14759 (CSC)

⁸² Voir *Re Cartaway Resources Corp.*, 2014 CSC 26, par. 55-56 et 60-64; *Re Chau*, 2024 OCRI 47, par. 22 g)

examiné le mémoire de frais et considère que le temps indiqué et les taux horaires applicables sont raisonnables.

¶ 100 Comme c'est souvent le cas dans des instances de ce type, l'avocat n'a demandé que le paiement partiel des frais, soit 15 000 \$. Le jury accède à cette demande.

VII. L'ORDONNANCE

¶ 101 Pour ces motifs, le jury ordonne ce qui suit :

1) Les sanctions suivantes sont imposées à M. Chau :

(a) une interdiction permanente d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel membre,

(b) une amende de 400 000 \$ payable à la date des présentes,

(c) le paiement à la date des présentes d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais;

2) le paragraphe 4 de l'ordonnance du 21 mai 2024 est révoqué et n'aura aucun effet;

3) les renseignements indiqués au paragraphe 42 de l'annexe A des présentes seront expurgés du dossier de la présente instance.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 novembre 2024.

« Philip Anisman »

Philip Anisman, président

« Eugene Park »

Eugene Park, membre représentant le secteur

« Vas Pachapurkar »

Vas Pachapurkar, membre représentant le secteur

ANNEXE A : MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

I. Introduction : le processus d'audience

¶ 1 Comme il est indiqué dans la décision et les motifs, à la demande de l'avocat de l'OCRI (l'avocat), qui s'appuyait sur la règle 1.8 des Règles de procédure (RDP) des CEC, l'ordonnance du 21 mai 2024 du jury exigeait que le Bureau des audiences de l'OCRI caviarde tout renseignement personnel, au sens de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI, contenu dans toute pièce produite en l'espèce avant de fournir une copie de la pièce ou d'y donner accès à un tiers qui présente une demande à cet effet (l'ordonnance de confidentialité)¹.

¶ 2 Bien que des ordonnances similaires prévoyant le caviardage de l'identité des clients d'un intimé aient été rendues dans des instances antérieures², le jury n'avait pas l'intention de maintenir l'ordonnance de confidentialité après l'audience, à moins que son maintien ne soit justifié lors de l'audience sur le fond en ce qui concerne des renseignements en particulier. À la lumière des dispositions de la règle 7.3.5 des Règles CEC et de la règle 1.8 des RDP, le jury d'audience a demandé à l'avocat d'aborder cette question lors de l'audience si ce dernier estimait que l'une des pièces contenait des renseignements financiers ou personnels d'ordre privé.

¶ 3 La règle 7.3.5 des Règles CEC et la règle 1.8 des RDP énoncent le principe de la publicité des audiences. Toutes les audiences sont publiques, à moins que le jury d'audience n'ordonne le huis clos (règle 7.3.5 des Règles CEC et par. 1.8 1) des RDP). Ces deux règles permettent à un jury d'ordonner que « la totalité ou une partie d'une audience soit tenue à huis clos » lorsqu'il juge que des questions financières ou personnelles ou d'autres questions de nature privée seront dévoilées lors de l'audience et que la confidentialité de ces renseignements l'emporte sur le principe de la publicité des audiences (règles 7.3.5 des Règles CEC et par. 1.8 2) des RPC). Si une audience ou une partie de l'audience se déroule à huis clos, « les pièces, documents et transcriptions qui ont trait à [cette] partie de l'audience » sont désignés comme étant « confidentiels », sont conservés séparément du registre public et ne peuvent être consultés que sur ordonnance (par. 1.8 5) des RDP).

¶ 4 Au début de l'audience, le jury a invité l'avocat à se pencher sur l'ordonnance de confidentialité. L'avocat a fait valoir que l'ordonnance de confidentialité n'avait aucune incidence sur la publicité de l'audience et qu'elle portait uniquement sur le caviardage de documents produits comme pièces afin de garantir le respect de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI. Le jury s'est demandé s'il était habilité à rendre une telle ordonnance étant donné que la règle 1.8 des RDP ne s'applique qu'aux pièces et documents qui ont trait à la partie de l'audience qui se déroule à huis clos.

¶ 5 Le jury a demandé à l'avocat de lui fournir une copie de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI et a mentionné les problèmes qui se poseraient s'il avait le pouvoir de rendre une ordonnance telle que l'ordonnance de confidentialité. Il a recommandé à l'avocat d'indiquer les parties du dossier dont il demande le caviardage et lui a demandé si les normes établies dans l'arrêt *Sherman* (*Succession*) rendu récemment par la Cour suprême du Canada seraient applicables³.

¶ 6 En réponse à la demande de l'avocat, le jury lui a accordé un délai additionnel pour transmettre des observations écrites supplémentaires sur le maintien de l'ordonnance de confidentialité. L'ordonnance de confidentialité a continué de s'appliquer jusqu'à ce que le jury rende sa décision.

¶ 7 Après avoir examiné les observations et le recueil de jurisprudence supplémentaires du personnel, le jury a demandé à l'avocat de produire une liste indiquant expressément les éléments du dossier dont il demandait le caviardage afin que l'ordonnance de confidentialité s'y applique d'ici à ce qu'il rende sa décision. L'audience a été ajournée au 11 septembre 2024 afin de donner à l'avocat la possibilité d'expliquer les questions soulevées dans les observations supplémentaires du personnel et dans tout élément figurant sur la liste demandée. Avant l'audience, l'avocat a également produit une copie de la Politique concernant l'utilisation, la communication et

¹ Ordonnance, annexe 1, par. 4

² Voir, par exemple, *Re Lipovetsky*, 2013 LNCMFDA 43, par. 7 (ordonnances de confidentialité visant à protéger l'identité des clients de l'intimé); *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59, par. 50(iv) (identité de tiers)

³ Voir *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25

le caviardage des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires et réglementaires de l'OCRI (la politique en matière de caviardage)⁴.

¶ 8 Le jury a décidé de ne pas autoriser le maintien de l'ordonnance de confidentialité et d'ordonner le caviardage de renseignements personnels précis pour les motifs qui suivent.

II. Le régime des Règles CEC : le pouvoir du jury en matière de caviardage

¶ 9 La règle 7.3.5 des Règles CEC et la règle 1.8 des RDP énoncent le principe de la publicité des audiences. Ce principe est depuis longtemps considéré comme essentiel au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires et disciplinaires, car il permet de garantir l'équité de leurs procédures.⁵ La publicité des débats est importante pour le maintien de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires à la prise de décisions non arbitraires qui ne sont pas influencées par le pouvoir exécutif ou tout autre pouvoir, et favorise la confiance du public dans l'intégrité du système et la compréhension de son administration.⁶ Elle est protégée par le droit constitutionnel à la liberté d'expression et a été qualifiée d'« élément fondamental d'une démocratie libérale »⁷.

¶ 10 Ces principes visent également les organismes de réglementation⁸ et sont tout aussi applicables aux instances devant les jurys d'audience de l'OCRI⁹. La publicité des débats garantit un traitement équitable de tous les participants aux instances de l'OCRI et est nécessaire pour assurer la confiance des organismes de réglementation des valeurs mobilières qui surveillent l'OCRI, des membres et des personnes autorisées de l'OCRI ainsi que de leurs clients, du public investisseur et du public en général. C'est pourquoi le principe de la publicité des audiences est codifié à la règle 7.3.5 des Règles CEC et que sa primauté est prévue au paragraphe 1.8 1) des RDP.

¶ 11 La règle 7.3.5 des Règles CEC et le paragraphe 1.8 2) des RDP autorisent un jury d'audience à atténuer l'effet de ce principe en tenant la totalité ou une partie d'une audience à huis clos lorsque la publicité de l'audience pourrait causer un préjudice à une personne en raison de la présentation de « questions financières ou personnelles ou d'autres questions de nature privée ». De plus, la règle 1.8 des RDP traite ce principe comme une question de procédure. Le paragraphe 1.8 5) des RDP prévoit que si une audience ou une partie de l'audience se déroule à huis clos, les pièces, documents et transcriptions (les documents) doivent être conservés séparément du registre public et ne peuvent être consultés que sur ordonnance du jury d'audience.

¶ 12 En prévoyant que l'accès aux documents ayant trait à une audience à huis clos est possible si un jury l'ordonne, le paragraphe 1.8 5) des RDP permet en fait au jury d'ordonner le caviardage de ces documents en déterminant les parties auxquelles l'accès est autorisé. Le pouvoir d'un jury d'ordonner le caviardage dans de telles circonstances est confirmé par la règle 15.2 des RDP relative aux audiences de règlement, lesquelles se tiennent toujours à huis clos¹⁰. Les paragraphes 15.2 3) et 4) permettent à un jury de caviarder le dossier de

⁴ Cette politique a été adoptée en juin 2023.

⁵ Voir, par exemple, *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 39; *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario), L.R.O. 1990, c. S. 22, art. 9; voir également Linden, « Limitations on Media Coverage of Legal Proceedings: A Critique and Some Proposals for Reform », in P. Anisman and A.M. Linden, eds., *The Media, The Courts and the Charter* 301 (1986), p. 301-302

⁶ Idem; *Sherman (Succession)*, par. 39

⁷ *Sherman (Succession)*, par. 1; voir aussi par. 30 (« essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie »)

⁸ Voir, par exemple, *Re Hudbay Minerals Inc.*, 2009 LNONOSC 350, par. 22-23; *CBC v. Chief of Police*, 2021 ONSC 6935 (C. div.), par. 26-28

⁹ Voir la décision de reconnaissance de l'OCRI, annexe A, par. 17, (2023) 46 OSCB 4437 à 4445; voir aussi *Re Rha*, 2021 OCRI 12 (OCRCVM), par. 5

¹⁰ Le paragraphe 15.2 2) permet à un jury d'audience d'ordonner, de son propre gré ou à la demande d'une partie, que la totalité ou une partie de l'audience de règlement soit tenue à huis clos, compte tenu des principes établis à la Règle 1.8 des RDP; voir, par exemple, *Re Moro*, 2007 CanLII 80234 (ACFM), p. 1-2; *Re Duhan*, 2015 CanLII 93982 (ACFM), par. 1; *Re Tachauer*, 2024 OCRI 17 (CanLII) (ACFM), par. 11 et 14. Des audiences fondées sur un exposé conjoint des faits n'ont pas été tenues à huis clos; voir, par exemple, *Re Fauth*, 2017 CanLII 12358 (ACFM), par. 4 (exposé conjoint des faits; le personnel et l'intimé ont convenu que l'audience devait être publique).

l'audience de règlement s'il est d'avis que le dossier contient de l'information qui « ne devrait pas être publique, compte tenu des principes établis à la Règle 1.8 ».

¶ 13 Dans la présente affaire, aucune demande visant à tenir l'audience ou une partie de celle-ci à huis clos n'a été présentée, et l'audience s'est déroulée en présence de membres du public. Étant donné que les Règles CEC n'autorisent pas expressément un jury d'audience à rendre une ordonnance de mise sous scellés ou à caviarder des documents lorsque l'audience n'est pas tenue à huis clos¹¹, le jury s'est demandé si ces règles lui conféraient le pouvoir de rendre l'ordonnance de confidentialité.

¶ 14 Tout en reconnaissant que le paragraphe 1.8 5) des RDP autorise uniquement un jury d'audience à restreindre l'accès aux documents qui ont trait à la partie de l'audience qui est tenue à huis clos, l'avocat a fait valoir qu'une interprétation [traduction] « strictement textuelle » de la Règle 1.8 des RDP serait incompatible avec l'interprétation libérale et téléologique prescrite par le paragraphe 1.3 1) des RDP, qui prévoit que les RDP « doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité ». L'avocat s'est également appuyé sur le paragraphe 1.3 2) des RDP, qui permet à un jury d'audience de statuer sur des questions qui ne sont pas prévues par les RDP par analogie avec des questions qui le sont, faisant valoir que le caviardage des pièces visées par l'ordonnance de confidentialité est analogue au fait de tenir une partie de l'audience à huis clos, comme l'autorise le paragraphe 1.8 2) des RDP.

¶ 15 L'avocat a indiqué au jury que l'ordonnance de confidentialité est une mesure courante utilisée dans pratiquement toutes les audiences de l'ACFM. Son objectif est de faciliter la tenue publique des audiences et d'assurer le respect de la politique de protection des renseignements confidentiels de l'OCRI en faisant en sorte que les audiences se déroulent sans qu'il soit nécessaire de recourir à une ordonnance de huis clos et en permettant au Bureau des audiences d'appliquer la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI lorsqu'il reçoit une demande d'accès à des documents relatifs à l'audience.

¶ 16 L'avocat a soutenu que sans une telle ordonnance, il serait nécessaire de tenir la totalité ou une partie de chaque audience à huis clos afin de protéger les renseignements personnels contenus dans une pièce, même si ces renseignements ne sont pas pertinents pour une question et ne seront pas mentionnés dans le cadre de l'instance. Par conséquent, une interprétation stricte de la règle 1.8 des RDP entraînerait la tenue d'audiences moins rapides, plus coûteuses et moins publiques, ce qui serait incompatible à la fois avec le paragraphe 1.3 1) des RDP et avec le principe de la publicité des audiences de la Règle 1.8 des RDP. L'avocat a également fait valoir que pour éviter ces conséquences, le jury peut ordonner le caviardage visé par l'ordonnance de confidentialité en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 1.3 2) des RDP de déterminer la pratique par analogie à la Règle 1.8 des RDP, étant donné que ni la règle 1.8 des RDP ni aucune autre règle ne traite de la question.

¶ 17 Le jury a eu de la difficulté à accepter ces arguments, étant donné que l'exercice du pouvoir indépendant de mettre sous scellés un document ou d'ordonner le caviardage (qui est en fait la mise sous scellés d'une partie d'un document) nécessite généralement une autorisation expresse, comme le prévoyait, par exemple, le paragraphe 8406(10) des Règles de procédure de l'OCRCVM¹². À cet égard, il convient de noter que la décision de reconnaissance de l'OCRCVM autorisait expressément l'OCRCVM à « ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions »¹³, alors que la décision de reconnaissance de l'ACFM, rendue

¹¹ Voir *Re Rana*, 2023 OCRI 40 (ACFM), par. 21

¹² Voir maintenant le paragraphe 8406(10) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), qui prévoit ce qui suit :

Sous réserve des exigences de l'Organisation, l'administrateur national des audiences doit soumettre le document produit à l'examen public au bureau dans lequel le document a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'Organisation, sauf si la confidentialité est requise et si la formation d'instruction ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).

¹³ Décision de reconnaissance de l'OCRCVM, annexe A, par. 9, (2021) 44 OSCB 2557, p. 2561-62 (italiques ajoutés); voir maintenant la décision de reconnaissance de l'OCRI, annexe A, par. 17, (2023) 46 OSCB 4437 à 4445

le même jour, ne contenait pas de disposition similaire¹⁴. Comme le pouvoir conféré par la Règle 7.3.5 des Règles CEC et la Règle 1.8 des RDP est une question d'interprétation, le mandat confié par la décision de reconnaissance de l'ACFM est pertinent.

¶ 18 L'expérience de l'autorité principale de l'OCRI, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), fournit une autre illustration. Jusqu'en 2019, la CVMO était autorisée à permettre le traitement confidentiel de documents, y compris le caviardage, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, une disposition relative à la publicité des audiences qui est essentiellement identique à la règle 7.3.5 des Règles CEC et aux paragraphes 1.8 1) et 2) des RDP¹⁵; ainsi, les documents qui étaient produits dans la partie de l'audience tenue à huis clos étaient caviardés¹⁶. En 2019, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* a octroyé à la CVMO le pouvoir d'ordonner le caviardage de tout document de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'une personne qui serait touchée par la communication de certains renseignements¹⁷. Ce pouvoir est énoncé dans les dispositions des Règles de procédure du Tribunal des marchés financiers de la CVMO relatives à l'accès du public à ses procédures¹⁸. Dans la plupart des décisions de la CVMO citées par l'avocat, une ordonnance de caviardage a été rendue en vertu de ce pouvoir¹⁹.

¶ 19 Même les tribunaux judiciaires, qui ont le pouvoir inhérent de traiter de ces questions, sont expressément autorisés à ordonner qu'une audience soit tenue à huis clos et qu'un document déposé dans le cadre d'une instance fasse l'objet d'un traitement confidentiel et soit mis sous scellés ou caviardé²⁰. Contrairement aux cours supérieures, les jurys d'audience de l'OCRI n'ont pas de compétence inhérente. Ils ne disposent que des pouvoirs qui leur sont conférés expressément ou implicitement par les Règles CEC et les RDP.

¶ 20 Bien que le paragraphe 1.8 5) des RDP, en autorisant un jury à permettre l'accès à « ce matériel »²¹, confère le pouvoir de caviarder un document qui est présenté lors d'une audience tenue à huis clos, il n'est pas certain qu'il accorde un tel pouvoir lorsque, comme en l'espèce, aucune partie de l'audience n'est tenue en l'absence du public. L'interprétation des RDP selon une approche libérale et fondée sur l'objet visé prévue par le paragraphe 1.3 1) des RDP ne permet pas à un jury d'audience d'étendre son pouvoir en rendant une ordonnance qui, aussi souhaitable soit-elle, élargit le pouvoir conféré par les Règles CEC, en particulier lorsque la règle en question codifie un principe important²². Il en va de même pour le paragraphe 1.3 2) des RDP, car en ordonnant le caviardage, le jury modifierait la règle au lieu de simplement déterminer la procédure par analogie avec cette règle.

¹⁴ Voir la décision de reconnaissance de l'ACFM, annexe A, par. 8(H), (2021) 44 OSCB 2569, p. 2574

¹⁵ L.R.O. 1990, c. S. 22, al. 9(1)b); voir, par exemple, *Re Hudbay Minerals Inc.*, 2009 LNONOSC 350, par. 25-27

¹⁶ Voir, par exemple, *idem*, par. 7

¹⁷ L.O. 2019, c. 7, annexe 60, par. 2(2) (peut ordonner « que tout ou partie d'un document décisionnel » fasse l'objet d'un traitement confidentiel et ne soit pas divulgué au public)

¹⁸ Voir les Règles de procédure du Tribunal des marchés financiers (5 juillet 2024), par. 8(4)

¹⁹ Voir *Re Kitmitto*, 2022 LNONOSC 477, par. 80; *Re Ali*, 2023 LNONOSC 366, par. 54-55 et ordonnance, 22 septembre 2023, (2023) 46 OSCB 7743 La British Columbia Securities Commission traite de la question du caviardage de documents dans sa politique relative aux audiences; voir BC Policy 15-601, par. 8.4(b); et voir, par exemple, *Re BridgeMark Financial*, 2019 LNBCSC 190, par. 9-15

²⁰ Voir, par exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, art. 135 et par. 137(2); *Fairview Donut Inc. v. The TDL Group Corp.*, 2010 ONSC 789 (CanLII), par. 34 La Cour suprême du Canada a conclu qu'elle avait le pouvoir implicite de rendre des ordonnances de mise sous scellés et d'ordonner le caviardage de documents; voir *R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19, par. 58 et 68 (« compétence implicite des tribunaux de contrôler leurs propres procédures et dossiers »). Il va sans dire qu'un jury d'audience n'est ni « une cour d'appel de dernière instance » (*idem*, par. 69) ni un tribunal d'instance inférieure.

²¹ Il incombe au jury de déterminer la partie du matériel à laquelle l'accès est accordé et les modalités de cet accès.

²² Les ordonnances de caviardage de documents rendues dans les affaires citées par le personnel sur cette question faisaient suite à une audience à huis clos ou étaient autorisées par la loi; voir les notes 16 et 19 ci-dessus.

¶ 21 La question est donc de savoir si la Règle 7.3.5 et la Règle 1.8 confèrent à un jury d'audience le pouvoir implicite de mettre sous scellés ou de caviarder les documents qui lui sont présentés lors d'une audience qui n'est pas tenue à huis clos. L'avocat a informé le jury que la question du pouvoir d'un jury d'audience d'ordonner le caviardage dans ces circonstances n'a jamais été soulevée auparavant dans le cadre d'une instance. Néanmoins, outre l'analyse orale de ces règles, la pratique des jurys d'audience est pertinente pour interpréter ces règles.

¶ 22 Dans un certain nombre de procédures antérieures, les avocats de la mise en application avaient produit des déclarations sous serment caviardées et avaient demandé le traitement confidentiel des pièces qui ne pouvaient pas être caviardées. Dans ces affaires, les jurys d'audience ont accepté les documents caviardés et ont rendu des ordonnances de confidentialité à l'égard de certaines pièces en se fondant sur les paragraphes 1.8 2) et 5) des RDP, alors qu'aucune indication quant à la tenue d'une partie de l'audience à huis clos ne figurait dans leurs motifs²³. Dans l'une de ces affaires, le jury a accepté des versions caviardées et non caviardées du dossier d'audience, a traité la version non caviardée comme une pièce reçue à huis clos et l'a désignée comme étant « confidentielle » conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des RDP²⁴.

¶ 23 Dans des affaires subséquentes, les jurys d'audience ont, à la demande du personnel de l'ACFM, inclus dans leurs ordonnances une disposition semblable à l'ordonnance de confidentialité après avoir tenu des audiences publiques, sans se reporter à la règle 1.8 des RDP dans leurs motifs²⁵. Cette disposition a été décrite par un jury comme [traduction] « une condition habituelle [...] conçue pour empêcher la communication publique inutile de renseignements personnels [...] concernant des clients ou des investisseurs »²⁶. Cette pratique se poursuit aujourd'hui²⁷. Comme l'avocat l'a indiqué au jury, l'ordonnance de confidentialité est actuellement incluse dans l'ordonnance de chaque instance.

¶ 24 Des dispositions similaires sont depuis longtemps incluses dans les ordonnances contenues dans les ententes de règlement, généralement sans commentaire²⁸. Bien que les audiences de règlement se tiennent en l'absence du public jusqu'à ce que l'entente de règlement ait été acceptée, il est significatif que la règle 15.2 des RDP laisse au jury d'audience le pouvoir de décider s'il convient de tenir une audience de règlement à huis clos et l'autorise à caviarder le dossier de l'audience de règlement « compte tenu des principes établis à la Règle 1.8 », sans mention quant au fait que l'audience est publique ou non. Les principes visés sont ceux indiqués au paragraphe 1.8 2) des RDP, qui régissent la décision de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos²⁹. En raison du pouvoir de mettre sous scellés ou de caviarder le dossier d'audience expressément prévu aux paragraphes 15 3) et 4) des RDP, il est sous-entendu qu'un pouvoir similaire est conféré par la règle 1.8 des RDP, comme les jurys d'audience l'ont toujours supposé.

¶ 25 Compte tenu de la fusion de l'ACFM et de l'OCRCVM en un seul organisme d'autoréglementation, soit l'OCRI, il est souhaitable d'interpréter les Règles CEC et les Règles CPPC de manière à harmoniser les pratiques

²³ Voir, par exemple, *Re Parkinson*, 2005 CanLII 77678 (ACFM), p. 6; *Re Tonnies*, 2005 LNCMFDA 7, par. 13; *Re Headley*, 2006 CanLII 79855 (ACFM), p. 8-9; *Re Graveline*, 2006 CanLII 79870 (ACFM), p. 3 (pièces uniquement); *Re Breckenridge*, 2007 LNCMFDA 38, par. 20-22 Voir aussi, *Re Freynet*, 2007 CanLII 80204 (ACFM), p. 15-16 (ordonnance : caviardage des noms des anciens clients)

²⁴ *Re Coleman*, 2006 CanLII 79860 (ACFM), p. 4-5

²⁵ Voir, par exemple, *Re Lloyd*, 2008 CanLII 87754 (ordonnance); 2008 CanLII 87888 (ACFM) (motifs); *Re Longchamps*, 2010 CanLII 86158 (ordonnance); 2010 CanLII 86136 (ACFM) (motifs); *Re Brown*, 2010 CanLII 92428 (ACFM), par. 136; *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59, par. 50(iv); *Re Lipovetsky*, 2013 LNCMFDA 43, par. 7

²⁶ *Re International Capital Management Inc.*, 2017 CanLII 35029 (ACFM), par. 27

²⁷ Voir, par exemple, *Re Fan*, 2024 OCRI 20 (CanLII) (ACFM), par. 59

²⁸ Voir, par exemple, *Re Malech*, 2009 CanLII 79449 (motifs); 2009 CanLII 79439 (ACFM) (ordonnance); *Re Griffiths*, 2009 CanLII 79451 (ACFM), p. 18-21 (ordonnance : par. 1); *Re Potter*, 2012 CanLII 9809 (ACFM), par. 3-5; 2011 CanLII 72464 (ordonnance); et voir, par exemple, *Re Rana*, 2023 OCRI 40 (ACFM); ordonnance, n° de dossier 202309, par. 6

²⁹ Voir également le paragraphe 8406(10) des Règles CPPC, qui autorise la formation d'instruction à ordonner le caviardage de documents produits « conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv) ».

qui y sont prévues, dans la mesure où les dispositions des règles le permettent. À la lumière de la pratique constamment appliquée par les jurys d'audience au cours des vingt dernières années, du pouvoir expressément conféré par la Règle 15.2 des RDP et le paragraphe 8406(10) des Règles CPPC, il est raisonnable de conclure que la Règle 7.3.5 des Règles CEC et la Règle 1.8 des RDP confèrent implicitement au jury le pouvoir d'ordonner le caviardage du dossier d'audience en l'espèce. Cette interprétation est confirmée par la politique en matière de caviardage de l'OCRI, qui reconnaît le pouvoir discrétionnaire des formations d'instruction et jurys d'audience de mettre sous scellés ou de caviarder des parties du dossier d'audience et propose des lignes directrices concernant l'exercice de ce pouvoir dans toutes les instances relevant à la fois des Règles CEC et des Règles CPPC³⁰. Pour toutes ces raisons, le jury a conclu qu'il serait habilité à autoriser le maintien de l'ordonnance de confidentialité, si cela se révélait approprié.

III. L'ordonnance de confidentialité

¶ 26 Le caviardage de renseignements personnels figurant dans des documents relatifs à une audience est un pouvoir discrétionnaire³¹. L'avocat a reconnu que le critère établi par la Cour suprême du Canada dans sa décision *Sherman (Succession)* s'applique à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le jury à l'égard de l'ordonnance de confidentialité³². Selon lui, l'ordonnance de confidentialité satisfait à ce critère, si l'on tient compte du statut d'organisme d'autoréglementation de l'OCRI et de son mandat de réglementation.

¶ 27 Tenant compte du caractère fondamental du principe de la publicité des débats judiciaires pour la prise de décisions juridictionnelles dans une société démocratique comme la nôtre, l'arrêt *Sherman (Succession)* impose un « seuil élevé » aux parties qui demandent le traitement confidentiel d'éléments contenus dans un document déposé dans le cadre d'une instance. Pour réfuter la « forte présomption » en faveur de la publicité des débats judiciaires, la partie doit établir : 1) que la communication de l'information pose un risque sérieux pour un intérêt public important; 2) que l'ordonnance est nécessaire pour écarter ce risque; 3) que du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs³³. Les deux derniers critères nécessitent l'examen d'autres mesures permettant d'écarter le risque posé par la communication ainsi que la mise en balance des intérêts conformément au paragraphe 1.8 2) des RDP en ce qui concerne les renseignements personnels, ce qui constitue une question de fait dans les circonstances de l'instance. Ces deux critères sont pris en compte dans les facteurs énoncés dans la politique en matière de caviardage de l'OCRI que le jury d'audience doit prendre en considération lorsqu'il décide d'ordonner ou non le caviardage d'un document³⁴.

¶ 28 L'arrêt *Sherman (Succession)* établit que le droit à la vie privée ne suffit pas à lui seul à poser un risque sérieux : « ni la susceptibilité individuelle ni le simple désagrément personnel » pouvant entraîner de l'embarras ou des inconvénients ne justifient l'exclusion du public. Seuls les renseignements dont la divulgation porterait

³⁰ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 2-3

³¹ Voir *idem*

³² Le principe de la publicité des audiences est désormais protégé par le droit à la liberté d'expression prévu au paragraphe 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 1, 30 et 39. Le personnel a fait valoir que l'OCRI n'est pas assujéti à la Charte, s'appuyant sur une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario qui confirmait la décision rendue par une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Bien que la formation d'instruction de l'ACCOVAM ait conclu dans cette affaire que la Charte ne s'appliquait pas à l'ACCOVAM, elle a indiqué que les valeurs de la Charte, lorsqu'elles sont pertinentes, devraient influencer les décisions procédurales et autres rendues par une formation d'instruction; voir *Re Derivative Services Inc.*, (1999) 22 OSCB 5544 (IDAC), p. 5553, confirmée par 2005 CanLII 18303 (ON SCDC). Il n'est pas nécessaire d'examiner l'application de cette décision à l'ACFM ou à l'OCRI, étant donné que le personnel a reconnu l'applicabilité de l'arrêt *Sherman (Succession)*. En tout état de cause, la politique en matière de caviardage de l'OCRI reconnaît que l'effet d'une ordonnance de caviardage sur la liberté d'expression fait partie du processus prévu au paragraphe 1.8 2) des RDP qui consiste à établir un équilibre entre l'intérêt de toute personne touchée ou du public et le principe de la publicité des audiences.

³³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 3 et 38

³⁴ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 3

atteinte à la dignité d'une personne, les renseignements revêtant un « caractère très sensible » qui « touchent à l'identité fondamentale des personnes concernées », c'est-à-dire au « cœur même de [leurs] renseignements biographiques », peuvent satisfaire au premier critère et permettre de déterminer si un traitement confidentiel est nécessaire et approprié dans les circonstances³⁵. La protection contre une telle atteinte à la dignité d'une personne « transcende les intérêts individuels » et constitue en soi un intérêt public important qui peut justifier une limite à la publicité des débats judiciaires³⁶. Ce concept de vie privée est plus restreint que le concept général énoncé dans la politique en matière de caviardage de l'OCRI.

¶ 29 La politique en matière de caviardage de l'OCRI est conforme à l'approche de la Cour suprême en matière de traitement confidentiel des renseignements contenus dans les documents d'audience, sauf sur cet aspect. La politique reconnaît que le principe de la publicité des audiences est fondamental et qu'un jury d'audience doit adopter une approche qui le « restreint le moins possible » lorsqu'il détermine s'il convient d'ordonner le caviardage de renseignements afin de protéger les intérêts d'une personne en matière de vie privée. Applicable aux renseignements des personnes qui ne sont pas parties à une procédure, la politique en matière de caviardage énonce les facteurs qu'un jury d'audience doit prendre en considération, plus particulièrement : a) la nécessité ou la pertinence des renseignements personnels aux fins de l'affaire; b) la probabilité que le caviardage ne constitue qu'une entrave minime à la capacité du public à comprendre la décision; c) la mesure dans laquelle le caviardage se limite à des renseignements ciblés et restreint de manière raisonnable l'application du principe de la publicité des audiences; d) la mesure dans laquelle les effets bénéfiques du caviardage l'emportent sur les effets préjudiciables sur l'intérêt public des procédures publiques et accessibles³⁷. Ces facteurs traduisent les valeurs inhérentes relatives à la liberté d'expression et les exigences de nécessité et de proportionnalité de la Cour suprême³⁸.

¶ 30 Toutefois, comme l'a reconnu l'avocat, les « renseignements personnels » que la politique en matière de caviardage de l'OCRI protège ont une portée plus large que les renseignements visés par le critère d'intérêt public de *Sherman (Succession)*. La politique en matière de caviardage de l'OCRI, tout comme sa politique de protection des renseignements personnels, a pour objectif de protéger la vie privée. Sa liste d'exemples de renseignements personnels comprend des types de renseignements qui peuvent ne pas toucher au « cœur même des renseignements biographiques » d'une personne, par exemple le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire et le numéro de plaque d'immatriculation, le numéro de passeport, le numéro d'assurance maladie, les adresses résidentielles et électroniques, le nom des parents ainsi que les renseignements financiers et médicaux sensibles³⁹. La plupart de ces renseignements ne seraient pas protégés selon l'arrêt *Sherman (Succession)*⁴⁰.

¶ 31 Toutefois, à la différence de *Sherman (Succession)*, la politique en matière de caviardage de l'OCRI ne vise pas les parties à une procédure. Elle concerne les « personnes qui ne sont pas visées par une procédure de l'OCRI », par exemple les clients d'un intimé et les tiers⁴¹. Comme l'a fait valoir l'avocat, le mandat de réglementation de l'OCRI est de veiller à l'intérêt public, ce qui justifie la protection du droit à la vie privée⁴². Les enquêtes et les procédures disciplinaires de l'OCRI sont souvent fondées sur des plaintes reçues de clients de membres de l'OCRI et de leurs personnes autorisées, et le témoignage de ces clients est parfois nécessaire

³⁵ *Idem*, par. 7 et 31-35

³⁶ *Idem*, par. 33

³⁷ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 2-3

³⁸ Voir le paragraphe 27 ci-dessus

³⁹ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 1 et 4 (Annexe : Renseignements personnels). La politique en matière de caviardage ne s'applique pas aux renseignements relatifs à une entreprise ou à un contexte professionnel.

⁴⁰ Voir, par exemple, *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 91 (les adresses résidentielles ne sont pas au « cœur même des renseignements biographiques »).

⁴¹ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 1

⁴² Les observations de l'avocat à ce sujet visaient à justifier l'ordonnance de confidentialité.

dans le cadre d'une procédure disciplinaire résultant de telles plaintes⁴³. Étant donné que l'OCRI n'a pas la capacité de contraindre des personnes à fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête ou à témoigner dans le cadre d'une procédure dans quatre provinces, y compris l'Ontario⁴⁴, la collaboration de ces personnes est nécessaire à l'exécution de ses obligations réglementaires. Ainsi, ces personnes devraient être encouragées à porter à l'attention de l'OCRI les cas de conduite inappropriée et à participer aux procédures disciplinaires qui pourraient s'ensuivre. Même lorsque l'OCRI peut contraindre des personnes à témoigner, il est plus facile d'obtenir la collaboration des victimes de manquements commis par un membre ou une personne autorisée lorsqu'elles ne sont pas exposées à l'embarras de voir leur situation rendue publique ou à la possibilité d'un vol d'identité ou d'une escroquerie par des personnes qui peuvent obtenir leur nom, leur adresse ou leur numéro de permis de conduire ou de compte bancaire⁴⁵. Dans la plupart des cas, bien qu'ils soient contenus dans une pièce, ces renseignements ne sont pas pertinents pour les questions en litige et ne sont pas invoqués par les parties⁴⁶.

¶ 32 Afin de réduire au minimum la nécessité de rendre des ordonnances de caviardage, la politique en matière de caviardage de l'OCRI encourage les parties à une procédure disciplinaire à déployer des efforts raisonnables pour limiter la communication de renseignements personnels en caviardant les renseignements personnels sensibles des tiers figurant dans les documents qu'elles produisent dans le cadre d'une instance. Elle prévoit aussi que la version non caviardée de tous les documents déposés doit être « mise à la disposition de la formation d'instruction si celle-ci le demande »⁴⁷. Cette procédure renforce à la fois l'efficacité et l'équité des procédures : d'une part, elle permet de garantir que les renseignements personnels inutiles qui ont été caviardés ne sont pas versés au dossier de l'audience; d'autre part, elle permet à une partie de contester le caviardage de renseignements lors de l'audience et au jury d'audience de demander la communication des renseignements caviardés qu'il estime pertinents tout en conservant son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement. Dans le contexte des responsabilités réglementaires de l'OCRI, le jury est d'avis que cette procédure est une limite raisonnable au principe de la publicité des audiences et qu'elle satisfait aux principes énoncés dans *Sherman (Succession)*⁴⁸. En effet, elle est parallèle à la procédure adoptée par l'autorité principale de

⁴³ L'identité et les renseignements personnels des victimes d'actes répréhensibles, des personnes vulnérables et des personnes indirectement visées par une procédure sont fréquemment caviardés dans d'autres types de procédures; voir, par exemple, *Fedeli v. Brown*, 2020 ONSC 994, par. 9, approuvée dans *Sherman (Succession)*, par. 77; *S.E.C. v. M.P.*, 2023 ONCA 821, par. 65-66; *Muslim Association of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2024 ONCA 663.

⁴⁴ Six provinces et les trois territoires ont octroyé à l'OCRI le pouvoir de contraindre une personne à témoigner dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure; voir, par exemple, la *Securities Act* (Alberta), RSA 2000, c. S -4, art. 69 et 69.1 (les deux).

⁴⁵ Voir, par exemple, Alerte aux investisseurs : Augmentation des cas de stratagèmes de récupération d'argent par usurpation de l'identité de l'OCRI, 27 septembre 2024; et voir, par exemple, *Re Kitmitto*, 2022 LNONOSC 477, par. 77-84 (renseignements de l'intimé). L'avocat a fait valoir qu'il ne devrait pas être possible de trouver les renseignements sur l'identité d'un client au moyen d'une recherche sur Google. Ce risque peut être écarté en anonymisant l'identité du client dans les motifs, car les pièces ne sont pas disponibles par voie électronique et doivent être obtenues auprès du Bureau des audiences.

⁴⁶ La politique en matière de caviardage de l'OCRI prévoit qu'une formation d'instruction peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner le caviardage de renseignements personnels d'une partie qui ne sont pas « pertinents pour la procédure qu'elle instruit »; p. 4 (annexe). Il convient de noter que dans des procédures judiciaires, la non-pertinence pourrait ne pas être suffisante pour justifier le caviardage, tout comme le droit à la vie privée; voir, par exemple, *Fairview Donut Inc. v. The TDL Group Corp.*, 2010 ONSC 789, par. 60.

⁴⁷ Politique en matière de caviardage, p. 2. Voir aussi *Re Coleman*, 2006 CanLII 79860 (ACFM), par. 9-10 (p. 4-5).

⁴⁸ Voir, par exemple, *Muslim Association of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2024 ONCA 663, par. 12-16. Les politiques de l'OCRI sont incluses dans la définition de « règle » figurant dans la décision de reconnaissance de l'OCRI; voir la décision de reconnaissance de l'OCRI, 11 mai 2023, annexe A, par. 1 (2023) 46 OSCB 4437 à 4440 (« règle »). Il va sans dire qu'un jury d'audience ne peut faire fi des politiques de l'OCRI.

l'OCRI pour ses propres procédures⁴⁹.

¶ 33 Adoptée en juin 2023, la politique en matière de caviardage de l'OCRI ressemble, à quelques différences près, à une politique adoptée par l'OCRCVM en 2015⁵⁰. Bien qu'elle s'applique tant aux procédures de l'ACFM qu'à celles de l'OCRI, la politique en matière de caviardage de l'OCRI n'a pas été appliquée dans la présente affaire, probablement parce que l'OCRI, dans ses procédures disciplinaires, a continué de suivre les règles des organismes d'autoréglementation qui l'ont précédé, lesquels ont en grande partie fonctionné en vase clos en attendant l'intégration de leurs règles conformément au projet de consolidation des règles de l'OCRI.

¶ 34 Au lieu de caviarder les documents avant de les produire, conformément à la politique en matière de caviardage de l'OCRI, l'avocat a demandé l'ordonnance de confidentialité lors de la première comparution dans la présente instance, ordonnance qui a été incluse dans l'ordonnance rendue le 21 mai 2024⁵¹. Par souci de commodité, l'ordonnance de confidentialité est rédigée en ces termes :

[Traduction]

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la protection des renseignements personnels de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas à cette personne de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des RDP.

¶ 35 L'ordonnance de confidentialité présente un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, elle a été demandée lors de la comparution initiale, qui avait pour objectif de fixer la date de l'audience sur le fond. Étant donné que les seuls éléments de preuve présentés lors de cette audience portaient sur la signification de l'avis d'audience, le jury n'était pas en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à déterminer si le caviardage devait être ordonné et, le cas échéant, les renseignements qui devaient être caviardés, conformément à l'arrêt *Sherman (Succession)* et à la politique en matière de caviardage de l'OCRI. La politique en matière de caviardage prévoit qu'un jury d'audience fondera sa décision sur les renseignements dont le caviardage est demandé dans le cadre d'une procédure, et *Sherman (Succession)* exige qu'une telle décision soit fondée sur les circonstances de chaque affaire⁵². Cette pratique est courante dans les précédents cités par l'avocat, où la question du caviardage était traitée lors de l'audience sur le fond ou dans l'ordonnance qui suivait l'audience⁵³. La pratique appliquée par les formations d'instruction de l'OCRCVM lorsqu'elles rendaient une ordonnance générale de caviardage au début d'une procédure était d'assujettir l'ordonnance à des décisions précises qu'elles pouvaient prendre au cours de l'audience⁵⁴. Dans chacune de ces affaires, les formations d'instruction ont rendu une ordonnance de caviardage après avoir entendu la preuve, alors qu'ils avaient connaissance de l'ensemble du contexte.

¶ 36 L'ordonnance de confidentialité exige que le Bureau des audiences de l'OCRI caviarde les « renseignements personnels », au sens de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI,

⁴⁹ Voir la Directive de pratique de la CVMO, (2017) 40 OSCB 9010, par. 2(1) et 3; Tribunal des marchés financiers, *Règles de procédure*, Règle 11 (« renseignements personnels »); voir aussi le *Guide des instances du Tribunal des marchés financiers*, p. 7

⁵⁰ Voir la *Politique concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM*, 1^{er} mai 2015. Cette politique remplaçait une politique antérieure de l'OCRCVM; voir la *Politique relative aux demandes d'accès aux dossiers d'audiences disciplinaires et aux dossiers d'audiences de règlement* (non datée).

⁵¹ Voir l'annexe 1, par. 4

⁵² Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 3; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 35, 42, 62 et 76

⁵³ Voir, par exemple, *Re Lipovetsky*, 2013 LNCMFDA 43, par. 7; *Re Lui*, 2012 LNCMFDA 59, par. 50(iv); voir aussi *Re Fan*, 2024 OCRI 20 (CanLII), par. 59

⁵⁴ Voir, par exemple, *Re Li*, 2015 OCRCVM 26 (CanLII), par. 2

avant de fournir une copie de la pièce ou d'y donner accès à une personne qui n'est pas partie à l'instance⁵⁵. Quoique moins précise, la définition de « renseignements personnels » figurant dans la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI est très semblable à la liste d'exemples de renseignements personnels figurant dans la politique en matière de caviardage de l'OCRI⁵⁶, mais la politique de protection des renseignements personnels ne traite pas du déroulement des audiences ni de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une formation d'instruction. Elle décrit en termes généraux le traitement par l'OCRI des renseignements personnels dans le cadre de ses activités réglementaires⁵⁷. Même si ces activités comprennent les procédures disciplinaires, qui sont mentionnées dans la politique de protection des renseignements personnels, celle-ci ne traite pas de la conduite de ces procédures par une formation d'instruction et ne mentionne pas le principe de la publicité des audiences. L'ordonnance de confidentialité laisse donc au Bureau des audiences de l'OCRI le soin de déterminer les renseignements qui doivent être caviardés conformément à une politique qui ne traite pas de cette question.

¶ 37 L'ordonnance de confidentialité ne précise pas les documents qui contiennent de tels renseignements ni les renseignements à caviarder. L'ordonnance a pour effet de déléguer au personnel du Bureau des audiences une décision qui devrait être prise par le jury. De l'avis du jury, cela n'est pas conforme au régime inhérent à la Règle 1.8 des RDP, qui exige que la décision de traiter un document comme confidentiel et d'autoriser l'accès à tout renseignement contenu dans ce document soit prise par un jury d'audience⁵⁸. Cela ne satisfait pas non plus au critère établi dans l'arrêt *Sherman (Succession)*, qui exige que la confidentialité soit déterminée en fonction des circonstances de chaque affaire⁵⁹. Comme il est saisi d'une demande de traitement confidentiel, le jury doit déterminer, d'une part, si le caviardage est nécessaire et, d'autre part, les renseignements qui doivent être caviardés. Il n'est pas habilité à subdéléguer cette décision.

¶ 38 De l'avis du jury, il est préférable que les parties indiquent les sections précises du dossier dont elles demandent le caviardage. Cette indication lui permettra de prendre en considération les facteurs énoncés dans la politique en matière de caviardage de l'OCRI, y compris la pertinence des renseignements personnels par rapport aux questions en litige et la nature du caviardage demandé, ainsi que de mettre en balance la protection de la vie privée et le principe de la publicité des audiences, comme l'exigent la politique en matière de caviardage et l'arrêt *Sherman (Succession)*. Bien que l'avocat ait fait valoir que l'ordonnance de confidentialité permettait une plus grande efficacité, l'approche imposée par la politique en matière de caviardage de l'OCRI en ce qui concerne le caviardage par les parties répond à cette préoccupation⁶⁰. À cet

⁵⁵ L'ordonnance de confidentialité exige que soient caviardés tous les « renseignements financiers ou personnels »; voir le paragraphe 1.8 2) des RDP. L'avocat a fait valoir que les « renseignements personnels » au sens de la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI sont des renseignements financiers ou personnels.

⁵⁶ Par exemple, dans la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI, l'âge d'une personne est considéré comme un renseignement personnel, alors que dans la politique en matière de caviardage, la date de naissance d'une personne est incluse, mais pas son année de naissance.

⁵⁷ Ce point était reconnu dans la politique initiale de l'OCRCVM sur l'accès aux dossiers d'audience; voir la *Politique relative aux demandes d'accès aux dossiers d'audiences disciplinaires et aux dossiers d'audiences de règlement* (non datée), par. 2 (renvoyant à la politique de protection des renseignements personnels de l'OCRCVM pour les autres demandes de renseignements). La politique de protection des renseignements personnels de l'OCRI est presque identique au Code de protection des renseignements personnels de l'OCRCVM.

⁵⁸ Voir par. 1.8 2) et 5) des RDP. Voir également le paragraphe 8406(10) des Règles CPPC, qui prévoit que le Bureau des audiences de l'OCRI (ou l'« administrateur national des audiences ») doit soumettre le document produit à l'examen du public, sauf si la formation d'instruction ordonne le contraire. La politique en matière de caviardage de l'OCRI semble autoriser le Bureau des audiences à caviarder un dossier d'audience sans ordonnance d'une formation d'instruction; voir la politique en matière de caviardage, p. 3 (dossier d'audience); voir également la *Politique concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM*, 1^{er} mai 2015, p. 3 (« Le public aura accès à une version caviardée du dossier d'audience, dans laquelle tous les renseignements personnels auront été supprimés »).

⁵⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 35, 42, 62 et 76

⁶⁰ Voir le paragraphe 32 ci-dessus

égard, soulignons que les ordonnances de caviardage rendues dans les décisions de la CVMO énumèrent les sections précises du dossier qui doivent être caviardées⁶¹. Une pratique similaire a été adoptée par certains jurys d'audience de l'ACFM et certaines formations d'instruction de l'OCRCVM⁶².

¶ 39 Pour ces motifs, le jury a demandé à l'avocat de fournir une liste indiquant expressément les éléments du dossier dont il demandait le caviardage en vertu de l'ordonnance de confidentialité. Sur sa liste, l'avocat a demandé le caviardage de renseignements contenus dans la déclaration sous serment de RC et dans celle de M. Gallimore, y compris l'anonymisation des noms de RC, d'EF, de tiers, du mari de RC et d'une partie non identifiée, ainsi que le caviardage d'adresses résidentielles, de numéros de téléphone, des adresses électroniques personnelles des conseillers de RC chez TeamMax, des numéros de comptes de banque et de l'ARC et des informations sur les avoirs figurant sur un relevé de compte d'août 2019 pour le compte de RC et de son mari chez TeamMax. Conformément aux lignes directrices de la politique en matière de caviardage de l'OCRI, le jury accueillerait normalement des demandes de ce type et ordonnerait le caviardage des éléments indiqués, étant donné que les renseignements ne sont ni pertinents pour les questions en litige ni nécessaires pour comprendre les motifs et la décision du jury.

¶ 40 Toutefois, dans la présente affaire, une grande partie des renseignements dont l'avocat a demandé le caviardage sont déjà publics. La déclaration sous serment de RC comprend, comme pièces, une copie de l'exposé des allégations déposé dans le cadre de la poursuite de RC et de son mari contre M. Chau et TeamMax Financial ainsi que de l'exposé des allégations déposé dans le cadre de la poursuite de M. Chau contre EF et son épouse. De plus, la déclaration sous serment de M. Gallimore comprend une copie d'une déclaration sous serment de M. Chau déposé dans le cadre de cette dernière poursuite, que le personnel a obtenue à partir du dossier du tribunal⁶³. Bien que l'avocat ait demandé que ces documents soient caviardés, le caviardage des renseignements contenus dans les dossiers judiciaires de ces deux actions ne remplit pas les critères de nécessité et de proportionnalité énoncés dans l'arrêt *Sherman (Succession)*, ne constituerait pas une limite raisonnable au principe de la publicité des audiences et ne l'emporterait pas sur l'intérêt public des procédures publiques et accessibles de l'OCRI⁶⁴. Les documents sont déjà publics et accessibles dans le système judiciaire, et les renseignements, y compris les noms des parties et d'autres personnes, ne seraient pas plus facilement accessibles par l'intermédiaire l'OCRI ou plus largement diffusés par celui-ci⁶⁵. En outre, pour protéger efficacement les renseignements contenus dans les exposés des allégations, il faudrait également caviarder les numéros de dossier des tribunaux. Dans ces circonstances, le jury n'ordonnera pas le caviardage ou l'anonymisation des renseignements contenus dans l'exposé des allégations et dans la déclaration sous serment de M. Chau⁶⁶.

¶ 41 Le jury n'ordonnera pas non plus le caviardage des renseignements concernant l'état de santé de M. Chau figurant dans le billet de son médecin qui a été fourni au personnel dans le cadre de sa tentative d'enquêter sur la conduite de M. Chau⁶⁷. Ces renseignements sont moins que sensibles et leur nature générale

⁶¹ Voir, par exemple, *Re Kitmitto*, Order, (2021) 44 OSCB 4953, Appendix A – List of Redacted Documents, p. 4954-4971; *Re Ali*, Order, 46 OSCB 7743, Appendix A – List of Redactions to the Amended Record of Original Proceedings, p. 7743-7751 Voir aussi *Re BridgeMark Financial*, 2019 LNBCSC 190, par. 3-7 et 16-17 (caviardage effectué par le jury d'audience)

⁶² Voir, par exemple, *Re Popovich*, 2013 CanLII 27384 (ACFM), par. 8-10; *Re Sawisky*, 2017 OCRCVM 28 (CanLII), par. 38-40 et annexe B; *Re Jones*, 2021 OCRCVM 1 (CanLII), par. 6-7

⁶³ Déclaration sous serment de M. Gallimore, par. 7

⁶⁴ Politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 3 (facteurs); *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 38

⁶⁵ Voir *idem*, par. 81

⁶⁶ Néanmoins, le jury a anonymisé les noms des personnes, autres que M. Chau et les conseillers professionnels de RC chez TeamMax, dans ses motifs. Dans les procédures disciplinaires de l'OCRI, l'anonymisation est couramment utilisée dans les motifs à l'égard des clients d'un intimé et l'est souvent, mais pas toujours, à l'égard des tiers pour les raisons avancées par le personnel et parce que l'identification de ces personnes par leur nom n'est pas nécessaire pour comprendre l'analyse du jury et les motifs de sa décision. Cette pratique relève du pouvoir discrétionnaire dont bénéficie le jury lorsqu'il explique les motifs de sa décision, comme il est indiqué dans la politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 2-3.

⁶⁷ Voir Motifs et décision, par. 46

est un élément important du schéma de conduite qui a amené le jury à conclure que M. Chau a manqué à son obligation de collaborer⁶⁸.

¶ 42 Dans toutes ces circonstances, le jury ordonne que le paragraphe 4 de l'ordonnance du 21 mai 2024 soit révoqué et que les renseignements suivants soient caviardés du dossier de la présente instance :

- a. l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone et les adresses électroniques de RC et de son mari⁶⁹;
- b. les renseignements relatifs au compte figurant sur les copies de chèques annulés contenues dans les pièces F, G et H de la déclaration sous serment de RC;
- c. les adresses électroniques personnelles des conseillers de RC chez TeamMax, mais pas leurs adresses électroniques TeamMax;
- d. l'adresse résidentielle de M. Chau, son adresse électronique personnelle, son numéro de téléphone personnel et sa date de naissance figurant à la page 2 de la copie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 relatif à son inscription, mais pas son année de naissance ni son adresse électronique TeamMax;
- e. l'adresse résidentielle de l'acheteur des actions de TeamMax de M. Chau figurant à la pièce F de la déclaration sous serment de M. Gallimore.

¶ 43 Le jury n'a pas tenté de caviarder le dossier de manière globale. Si le dossier contient des renseignements qui n'ont pas été examinés dans les présents motifs et qui, de l'avis de l'avocat, doivent être caviardés, le jury est prêt à examiner une requête à ce sujet⁷⁰.

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**

⁶⁸ Voir *idem*, par. 68-69; voir aussi *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 77 (« renseignements liés à des problèmes de santé stigmatisés »)

⁶⁹ Le jury n'ordonne pas le caviardage des avoirs figurant dans le relevé de compte TeamMax d'août 2019 de RC, car ces renseignements ne sont pas sensibles, puisque TeamMax n'est plus en activité et que le compte n'existe plus; voir Motifs et décision, par. 20.

⁷⁰ Voir la politique en matière de caviardage de l'OCRI, p. 3 (les demandes peuvent être faites après l'audience); voir, par exemple, *Re Jones*, 2021 OCRCVM 1 (CanLII)